

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS.

(Présidence de M. Teste, bâtonnier.)

Séance du 26 novembre 1838.

DISCOURS DE M. TESTE. — ÉLOGE DE LANJUNAIS.

Aujourd'hui, à une heure, la première séance des conférences de l'Ordre a eu lieu en présence d'un nombreux concours d'avocats.

M^e Teste, bâtonnier, a pris la parole en ces termes :

« Mes chers confrères,

Les associations, comme les individus, reçoivent l'influence du milieu dans lequel elles agissent.

Par une loi digne d'occuper les publicistes, plus elles s'assimilent les différentes parties dont elles se composent, plus elles mettent de lenteur à éprouver cette influence; et, au contraire, plus elles laissent de liberté et de saillie à chacun de leurs éléments, plus elles ont de tendance et d'aptitude à se modeler sur ce qui les entoure.

De là l'esprit plus ou moins progressif des associations. La condition la plus favorable au progrès est celle qui, sans affaiblir la cohésion, qui est un principe de force, laisse le plus à la spontanéité individuelle, qui est la cause essentielle du mouvement et de l'action.

C'est là l'admirable combinaison de la puissance de tous avec les facultés de chacun. Il n'est pas alors de mouvement social qu'on ne puisse suivre, pas d'impulsion généreuse qu'on ne puisse recevoir, pas de faits, si haut qu'on les suppose, au niveau desquels on ne puisse se placer.

Cette inappréciable faculté d'aller toujours avec le siècle et de le devancer quelquefois, me semble appartenir spécialement à l'institution de notre Ordre. A côté de la fraternité qui nous lie et des devoirs mutuels qu'elle engendre se place une pleine faculté de se mouvoir dans une sphère donnée, et, sans se détacher du groupe, d'accomplir librement et hardiment sa destinée. Telle est la source féconde de notre puissante vitalité.

A cette idée générale que j'exprime en courant se rattache une opinion qui était parvenue en moi à l'état d'une conviction intime, alors même que j'y portais un désintéressement marqué par la distance. C'est que le barreau de Paris doit à sa situation privilégiée la plupart des avantages qui le distinguent.

Au premier rang de ces avantages se place un nombre immense d'affaires contentieuses trop inégalement réparties sans doute, mais pourtant accessibles à tous, et l'infinité variée des luttes judiciaires qui s'engagent et se dénouent sous notre direction ou sous nos yeux. Voilà ce qui hâte l'expérience et habitue l'intelligence à une célérité d'application dont le mobile ne se rencontre pas ailleurs au même degré.

Vient ensuite (et c'est ce qui me ramène à l'observation par laquelle j'ai débuté) la faculté de prendre et de retenir l'empreinte du milieu dans lequel nous sommes placés.

Un atmosphère nous enveloppe qu'illuminent et qu'échauffent à l'envi les rayons concentrés des arts et de la science. La science n'a pas d'aspect, les arts n'ont pas de formes qui ne se présentent, ne s'étalent et ne se prononcent devant nous; leurs émanations les plus pénétrantes remplissent l'air que nous respirons.

Si la philosophie, dans ses continuelles élaborations sur les principes de la moralité humaine, enfante ou vulgarise un système, c'est à nos côtés qu'il se produit, qu'il subit l'épreuve de la controverse, qu'il s'établit ou meurt.

Et, dans le sein du barreau, combien n'y a-t-il pas d'âmes noblement ambitieuses que ces grandes questions préoccupent sans les distraire de leur but spécial; qui s'en emparent à leur naissance, les soumettent au creuset d'une sévère analyse, et en reportent le fruit dans les discussions judiciaires!

Si l'histoire, interrogée dans ses sources, arrive, par la reconstruction intelligente du passé, à découvrir soit quelque fait inconnu, soit une interprétation nouvelle des faits qui ont influé sur le sort des nations; d'où que vienne cette découverte, qu'elle ait pris naissance au dehors, qu'elle appartienne à l'un de ces travailleurs encore trop rares qui remuent si patiemment le sol scientifique de nos provinces, ou qu'elle soit éclose au foyer autour duquel se presse dans la capitale cette foule d'hommes savants dont la France s'honore, ne la voyons-nous pas aussitôt saisie, embrassée, fécondée par ceux d'entre nous en qui la connaissance des choses présentes l'alimente par l'étude du passé, et qui enrichissent le droit actuel d'aperçus lumineux empruntés au droit des siècles éteints?

Si cette science encore incertaine et débattue qui se propose de définir et de coordonner les causes de la richesse des peuples, si l'économie politique, grâce au mouvement industriel qui la pousse avec tant d'énergie, fait trêve à sa lenteur et conquiert un principe nouveau, n'est-ce pas sur des faits accomplis près de nous, ou ramenés à nous par cette force d'attraction qui caractérise notre époque, que ce principe vient se poser? Et ces faits ne sont-ils pas de notre domaine? n'avons-nous pas mission d'en explorer la nature et les conséquences? Paris n'est-il pas le point de la France où la propriété revêt le plus de formes et s'offre à l'esprit du jurisconsulte avec des combinaisons plus diverses? Là, attirées et enchaînées par la puissance du crédit, se forment et se développent les associations financières et les entreprises quelquefois imprudentes de l'industrie. Soit qu'elles s'éclaircissent de nos conseils, soit que nous prenions part aux débats qui naissent de leurs désastres, nous assistons à tous les phénomènes qui contribuent à l'expansion soit régulière soit désordonnée des valeurs réelles ou fictives. Le jeu si compliqué des ressorts agissant sur la fortune publique n'a point de détails qui puissent nous échapper; et si ces innombrables détails, par l'entraînement qu'ils exercent, semblent ne pas nous permettre d'apprécier l'ensemble, il n'en résulte pas moins une masse de lumières qu'on ne pourrait rencontrer ailleurs.

Parlerai-je de cette centralisation puissante dont l'excès serait sans doute un mal, mais dont l'existence est un principe de force qui met sous nos yeux et nous fait toucher à la fois le tronc et les principales branches de l'administration du pays? Siège des grands pouvoirs de l'État, Paris est pour le monde une école permanente de droit public et de droit administratif. Nous assistons à ces leçons pratiques, et (si nous devons en être fiers, qu'eux-mêmes se gardent de l'oublier) quelques-uns de ceux qui les donnent ont prélué dans nos rangs au maniement de ces grands intérêts.

Mais il est une autre influence profitable au barreau de la capitale, qui sort du mouvement intellectuel au sein duquel nous som-

mes plongés. C'est celle de la littérature et des arts dont les plus nobles et les plus exquises productions se livrent à nous, non seulement pour satisfaire à ce besoin de diffusion qui les rend accessibles à tout homme lettré, quelque profession qu'il exerce, quelque lieu qu'il habite; mais encore pour nous découvrir leurs secrets les plus intimes, pour nous introduire dans le mystère de leurs combinaisons les plus délicates. Souvent aussi (car quelle république est exempte de dessensions) il nous est donné d'intervenir dans les débats qui agitent la république des lettres... L'art ne nous apparaît pas alors, à la vérité, sous son côté le plus édifiant; mais telle est sa puissance que quand nous traitons simplement des questions de propriété littéraire ou d'engagements de théâtre, nous ne saurions envisager ces faces latérales sans être conduits à pousser plus avant et à monter plus haut. Nous ressentons alors l'heureuse contagion de l'élégance. Il s'établit dans notre esprit une secrète intention du beau qui nous donne la conscience plus nette des points par lesquels notre profession elle-même touche à l'art et se confond avec lui.

Ainsi, mes chers confrères, entre de tout ce qui éclaire, de tout ce qui anime, de tout ce qui grandit, le lieu même où nous exerçons semble appeler sur le barreau de la capitale une splendeur particulière dont il lui est permis de s'enorgueillir.

Cette position privilégiée, qui réunit le double mérite d'attacher l'aiguillon aux flancs de la jeunesse, et de prolonger la virilité par les ressources qu'elle prodigue, et par l'activité qu'elle imprime, j'ai été longtemps réduit à la contempler, à l'admirer de loin... Je me l'expliquais alors comme je viens d'essayer de le faire comprendre...

Et maintenant faut-il vous dire pourquoi j'ai mis une sorte de complaisance à exposer les causes d'une incontestable supériorité? C'est pour vous faire mieux sentir à quel point je dois être, à quel point je suis pénétré de l'insigne honneur que vos suffrages m'ont décerné. J'ai ainsi voulu resserrer l'expression de la gratitude dont mon âme est remplie, en lui donnant pour mesure la haute idée que j'ai toujours eue du barreau à la tête duquel vous m'avez appelé.

Mais, en même temps, cette juste opinion de ce que vous êtes me découvre le peu que je suis, à côté des obligations que votre choix m'impose et du mérite de ceux qui m'ont précédé. Dans une voie qu'ils ont parcourue avec tant d'éclat je ne puis espérer de laisser comme eux un sillon de lumière propre à perpétuer le souvenir de mon passage... Je m'efforcerai du moins de les égaler par le zèle à défendre les privilèges trop souvent méconnus de notre institution, par le soin de notre dignité commune, par une sincère et vive affection pour des confrères à qui je dois tout.

Je voudrais qu'il me fût permis de m'arrêter à cet élan d'une légitime reconnaissance; mais les traditions exigent de moi le tribut d'une de ces communications familières par lesquelles nous préluons aux travaux de l'année judiciaire, et il est naturel que je prenne pour sujet ce qui excite au plus haut degré mon appréhension et ma sollicitude.

La science du droit me semble menacée d'un péril grave dont les causes sont peut-être hors du barreau, mais auxquelles le barreau lui-même est contraint à céder. C'est par la négligence du texte et dans la recherche quelquefois vagabonde de l'esprit de la loi.

C'est pourtant une maxime antique et vénérée que celle-ci : « La meilleure de toutes les législations est celle qui laisse le moins à l'arbitraire du juge. »

Permettez-moi, mes chers confrères, d'essayer de la rajeunir devant vous en la rapprochant des tendances qui se manifestent sous nos yeux et nous entraînent peut-être à notre insu et contre notre volonté.

Le grand mouvement de régénération qui a éclaté à la fin du dernier siècle n'eut d'abord qu'un but apparent : la réforme de l'établissement politique.

L'égalité entrée dans les mœurs devait nécessairement renverser les obstacles qu'elle rencontrait dans les restes du régime féodal, de ce vieil ennemi du pouvoir monarchique, dont les rois eux-mêmes s'empressèrent de défendre les débris dès qu'il cessa de leur faire ombrage.

La bourgeoisie avait grandi par l'intelligence, l'industrie et la richesse. La noblesse s'était appauvrie par le luxe qui lui était imposé. Elle s'était éclairée par son mélange fréquent avec les classes vouées à l'étude et par l'influence de l'esprit philosophique.

Le nivellement s'était insensiblement opéré, et l'abolition des privilèges ne fut en quelque sorte que la proclamation d'un fait. Quand de grands changements adviennent au sein des sociétés humaines, il faut se garder d'en faire honneur à une époque précise. Alors même que l'explosion est soudaine, la préparation a été tacite et le volcan a grondé longtemps avant de vomir les feux qu'il recèle.

Mais en dehors et au-dessous des causes politiques, un autre besoin impérieux, suprême, agitait les esprits. Je me trompe : c'était la même soif d'égalité appliquée aux intérêts civils. La société française souffrait d'être divisée en autant de législations qu'elle comptait de provinces. L'état des personnes, la condition des biens variait à l'infini. Il y avait avantage ou détriment à naître ici, à mourir là. L'union des sexes engendrait des effets différents, selon qu'elle se formait au nord ou au midi. La science et la justice elle-même se perdaient dans l'obscurité du labyrinthe, et sans la vigueur des traditions parlementaires la France, sous le rapport du droit civil, aurait offert l'image d'un inextricable chaos.

Aussi, la tendance à l'unité s'était-elle manifestée bien avant la révolution de 1789. Ceux que la vieille monarchie peut s'honorer d'avoir placés à la tête de la justice avaient éprouvé le noble désir d'introduire une loi commune, et depuis le chancelier de l'Hospital jusqu'à l'illustre auteur des ordonnances des donations et des testaments, les efforts s'étaient renouvelés sans cesse.

Mais c'est surtout dans le droit civil que les réformes partielles sont impuissantes, et que, sous peine de substituer le désordre à la confusion, il faut procéder dans des vues d'ensemble. Qu'était-ce en effet que toucher à ce qui concerne la forme des dispositions de l'homme, que limiter la durée des substitutions, quand on laissait hors du niveau la disponibilité des biens et l'ordre légal des successions?

Et cependant, à moins d'une crise générale et profonde, il eût été téméraire d'assaillir cet amas d'antiques coutumes et de porter la coignée sur ce vieux tronc dont les racines adhéraient fortement au sol.

Aux approches de la tempête qui devait laisser après elle tant de ruines et tant de créations, un cri unanime se fit entendre, et la première de nos assemblées sentit qu'elle avait reçu la double mis-

sion de changer la forme du gouvernement et de régénérer le droit civil en France.

À la vérité, elle ne suffit pas même à la première partie de sa tâche; et encore l'établissement qu'elle avait cru fonder, à défaut de base et de contrepoids, ne lui survécut que l'espace de quelques mois.

Mais les gouvernements tombent, et les idées restent. La Convention nationale elle-même, moins heureuse et moins sage dans ses conceptions politiques, au milieu des fureurs intestines qui la déchiraient, s'occupa néanmoins de la concentration du droit civil.

Admirable destinée d'un jurisconsulte éminent qui, en présence des échafauds, élaborait le projet à l'accomplissement duquel il a ensuite puissamment concouru comme premier dignitaire de l'empire!!!

N'est-ce pas un témoignage éclatant de la nécessité comprise d'une commune loi, que cet accord de tous les suffrages et de tous les temps à tenter les mêmes efforts? Aujourd'hui même et de l'assentiment de tous, la confection des Codes français n'est-elle pas le plus beau titre de gloire de celui qui n'a disparu du faite des grandeurs que pour avoir épuisé le renommée et la fortune?

Cette immense conquête des temps modernes, qui seule a fait de la France un pays homogène et compact, est enfin obtenue. Viennent ensuite les invasions de l'étranger, les transformations politiques, les révolutions intérieures... nos provinces seront ravagées, nos innombrables trophées pâliront un moment, les hommes et les choses seront le jouet de sanglantes réactions... mais les Codes resteront, et malheur, vous le savez, malheur à ceux qui, par un adultère mélange, essaieront d'y faire pénétrer le droit d'ainesse ou l'intolérance religieuse!

Et pourtant, mes chers confrères, les lois ne périssent pas toujours par des attaques à force ouverte. Il y a en elles une vertu qui leur est propre et les fait survivre même à la forme du gouvernement dont elles étaient une émanation. Les intérêts formés sous leurs auspices les défendent encore quand la raison publique les abandonne. On est surpris de leur trouver de la puissance même quand elles ont perdu tout droit au respect et que la nécessité qui les fit introduire a disparu. L'abrogation est une chose plus difficile qu'on ne pense.

Mais on se venge de cette difficulté par la désuétude et par l'interprétation; et malheureusement ce n'est pas seulement aux lois inutiles que s'attachent ces deux fléaux de toute législation.

La désuétude flatte la liberté. Une loi est écrite : on la voit, et l'on se dispense de l'observer... On se croit plus fort qu'elle.

L'interprétation flatte l'ambition du juge, en ce qu'elle l'associe au pouvoir du législateur, et comme elle dépend de l'opinion que chacun se fait de l'esprit de la loi, la mobilité des opinions humaines répand, dans le champ de l'interprétation, des doutes plus nombreux que ceux que le texte avait fait naître, et le désaccord des interprètes engendre un redoublement d'obscurité.

Cependant l'unité se perd, et quand le temps a marché la règle est effacée, ou plutôt une foule de règles diverses a usurpé la place de la loi. Ainsi s'altère le bienfait de la codification, ainsi l'autorité du droit s'affaiblit, et l'incertitude naît de la variété.

La certitude est pourtant la première dignité des lois. « Il importe tellement à la loi qu'elle soit certaine, dit Bacon (liv. 8, ch. 3, tit. 1^{er}), que sans cette condition elle ne peut pas même être juste. Si la trompette ne rend qu'un son incertain, qui est-ce qui se préparera à la guerre? De même, si la loi n'a qu'une voix incertaine, qui est-ce qui se disposera à obéir. »

On conçoit, à la rigueur, l'incertitude des lois sous un gouvernement despotique; là, à proprement parler, il n'y a pas de lois; une seule volonté règne, sous laquelle tout fléchit. Mais, ainsi que l'atteste Montesquieu (*Esprit des Lois*, livre 6, chap. 3) : « Plus le gouvernement incline vers la démocratie, plus la manière de juger doit être fixe, et c'était un vice de la république de Lacédémone que les éphores jugeassent arbitrairement, sans qu'il y eût de lois pour les diriger. »

Ainsi la fixité du droit est une des conditions de nos institutions politiques. Quand le droit civil est livré aux caprices de l'interprétation, la contagion est bien près de s'étendre aux principes de l'organisation des états. Les croyances alors s'ébranlent de bas en haut, et la carrière s'ouvre aux plus dangereuses innovations.

L'abus de l'interprétation judiciaire aurait pour nous moins d'excuse que pour tout autre peuple, car les auteurs de nos codes ont appliqué comme instruments, à cette œuvre immense, la plus belle des langues vivantes sous le rapport de la précision, de la limpidité, de la propriété.

Si l'esprit de nationalité, si respectable à tant de titres, n'avait contrarié la tendance des meilleurs esprits au dehors, je ne doute pas que la langue française ne fût devenue la langue générale du droit, comme elle est celle de la diplomatie, tant elle convient aux prescriptions législatives. Il m'a été donné d'entendre l'un des publicistes les plus distingués de notre époque, admis dans le conseil où s'élaboraient les lois fondamentales du royaume des Pays-Bas, émettre le vœu qu'elles fussent d'abord rédigées en français, espérant que la traduction ne parviendrait pas à les dépouiller de leur clarté native (1).

On peut poser en fait qu'en ce qui touche leur aptitude à l'expression législative, les langues vivantes se divisent ainsi :

1^o Au rang inférieur celles où domine l'élément germanique.

2^o Au-dessus les langues où l'élément latin a laissé le plus de traces.

Mais au premier rang et avec un incontestable supériorité, celles où l'élément latin conservé s'est complètement dépouillé de l'inversion.

Cet avantage est si prononcé que, si l'on veut regarder de près à ceux de nos textes qui passent pour être ambigus, on reconnaîtra que leur obscurité est presque toujours le produit de l'incorrection.

Et quand, avec toute la puissance d'un tel agent, les hommes les plus éminents dans la science ont enfanté un corps complet de législation, on verrait, après quelques années seulement, les nuages s'amoncèler, le doute épier les défauts réels ou supposés, et l'avidité interprétation s'efforçant de sacrifier la lettre vivante à l'esprit incertain!

Ecoutez, mes chers confrères, ces énergiques paroles de l'illustre auteur du *Traité des délits et des peines* (Beccaria, chap. IV) : « Rien de plus dangereux que l'axiome commun : *Il faut consulter*

(1) M. Meyer, auteur des *Institutions judiciaires*, de l'*Essai sur la codification*, etc., etc.

« *L'esprit de la loi.* Adopter cet axiome, c'est rompre toutes les digues et abandonner toutes les lois au torrent des opinions. Chaque homme a sa manière de voir. L'esprit d'une loi serait donc le résultat de la logique bonne ou mauvaise d'un juge, d'une gestion aisée ou pénible, de la violence des passions du magistrat, de ses relations et de toutes les petites causes qui changent les apparences ou dénaturent les objets dans l'esprit inconstant de l'homme. »

« Loin de moi cependant la pensée qu'il faille matérialiser le texte et lui prêter une superstitieuse obéissance. A nous le devoir de rechercher les causes et de les exposer en pleine liberté de conscience. Aux magistrats le pouvoir d'appliquer la loi, selon ses motifs évidents. Un culte raisonné est seul digne de la majesté des lois. Mais il est dans l'accomplissement de ce devoir, dans l'exercice de cette faculté, une juste mesure et des barrières qu'il faut se garder de franchir. »

« Le juge, dit Bacon (1), ne doit jamais oublier que son affaire est *jus dicere* et non *jus dare*, c'est-à-dire d'appliquer la loi et non de la faire, ou, comme on le dit communément, de la donner. »

« Que les décisions par analogie soient réservées pour les cas omis ou imprévus; que les tempéraments d'équité s'arrêtent à la limite où le fait se mélange de droit, et que jamais le droit ne fléchisse sous la capricieuse autorité du fait, voilà ce qui importe à la conservation du dépôt sacré que la société a remis aux magistrats et aux juriconsultes. »

« L'invocation de l'équité dans le choc des intérêts civils n'est le plus souvent que l'excuse de l'ignorance. On laisse faire au sentiment ce que l'esprit ne saurait accomplir, et celui-là est assurément le plus faible qui s'efforce ainsi de paraître plus fort. Les considérations sont un prisme décevant. Ce qu'elles prêtent à la parole elles l'enlèvent à la justice, et la justice *extra-légale* est presque une iniquité. »

« Encore si l'on se ménageait, par ce moyen, une marche plus facile et moins embarrassée! Mais l'intelligence du fait est toujours plus laborieuse que ne le serait l'application de la loi, quelque obscure qu'on la suppose; et le juge, en suivant ces trompeuses lueurs, assume une effrayante responsabilité. Qui peut répondre, en effet, que les séductions de la veille ne seront pas dissipées le lendemain? Et quand, cédant à d'honorables mais périlleuses inspirations, vous avez amorti ou détourné l'action de la loi, de quel droit en feriez-vous usage dans un cas pareil où ces inspirations n'exerceront aucune influence? »

« L'inflexibilité de la règle ne peut, au contraire, laisser de regrets à personne. Si l'on est parfois réduit à gémir des conséquences du droit rigoureusement appliqué, on a du moins la conscience d'un devoir accompli, et le mal individuel est compensé par l'avantage que la société tout entière retire de la stricte observation de la loi. »

« Et nous, mes chers confrères, quelle serait notre destinée au milieu de ces fluctuations? Comment nous reconnaître au sein de ces innombrables précédents engendrés par la *toute puissante du fait*? Qui pourrait espérer de porter un pas assuré dans une carrière si glissante? »

« Que sommes-nous cependant, si ce n'est l'avant-garde de la justice et les premiers auxiliaires de la loi? Eh bien! reconnaissez-vous la justice à ces formes changeantes? La loi vous apparaîtra-t-elle dans sa pureté, quand l'interprétation l'aura mutilée? »

« Il faut pourtant se prononcer. On vous interroge, on réclame votre appui... Vous le devez, s'il y a droit et justice... Mais voici que la lumière se dérobe à vos yeux. La jurisprudence se pose en face de la loi et ne craint pas de lui disputer l'empire. Là une logique subtile a déterminé des distinctions auxquelles le législateur n'avait jamais songé; ici les émotions du juge ont fait pénétrer dans la loi des exceptions qui en corrompent la pensée. Les variations se se prêtent à tous les systèmes, et tous les chemins conduisent au succès. »

« Comment alors la raison ne serait-elle pas chancelante et la conscience troublée? La nature a-t-elle été prodigue envers vous de ces faveurs dont elle est si avare, et qui prêtent à la parole des accents propres à remuer les cœurs et à briser les obstacles? L'étude vous a-t-elle enrichis des trésors de l'érudition?... vous pouvez lutter avec avantage contre un texte énervé. Vous le pouvez... à moins que le sentiment intérieur du devoir ne vous dissuade et ne permette pas à vos convictions de céder même à la possibilité de triompher. »

« Mais quelle source de perplexité! Quels doutes pénibles n'engendrent pas l'instabilité des choses jugées, quand elles se séparent de la loi! Quelle excitation à l'humeur contentieuse, quand il y a place à toutes les espérances! »

« Nul alors ne peut se reposer sur son droit et n'hésite à hasarder une prétention, et l'avocat lui-même, que devrait éclairer la jurisprudence, n'y voit plus qu'un abîme où tour-à-tour la loi surnage et s'engloutit. »

« Ainsi les traditions, au lieu de se former, s'oblitérent. Il y a des chances pour toutes les causes, des périls même pour l'évidence; et l'on est conduit à se demander, non plus si l'on doit, mais si l'on peut accepter une défense proposée. »

« C'est là un mal moral, mal profond, mal qui s'aggrave de tout le préjudice qu'en reçoit le grand principe de l'unité dans la législation. Mais c'est surtout sur les jeunes émules de la science que retombe de tout son poids le danger de ces tristes exemples. A voir les théories s'effacer, l'autorité du droit s'affaiblir, le fait avec ses incertitudes, les considérations avec leurs prestiges fallacieux, emporter la balance, n'est-il pas à redouter que eux-mêmes ne désertent la route que l'étude avait ouverte à leurs pas? qu'avidés de succès, ils ne se précipitent dans la voie la plus courte et qu'ils ne sacrifient aux vanités du langage, aux effets dramatiques, aux ressources du rhéteur, les facultés qu'ils pourraient consacrer à la sévère dialectique, qui est la véritable force de l'avocat? »

« Cet écueil est d'autant plus redoutable, que la paresse en est caressée, qu'un faux éclat s'attache à de pareils triomphes, et que la marche est plus rapide, quoique moins assurée. »

« Ce n'est pas ainsi que se sont formés les grands maîtres, ceux dont la publique reconnaissance a consacré les veilles, les travaux et la fidélité aux saines traditions de la science. »

« Aux esprits ardents la discussion du fait offre un champ plus facile à parcourir. Il y a de l'habileté, sans doute, à dissimuler le côté faible de la cause, à mettre en relief les circonstances favorables, à exciter ou à contenir les passions. Mais dans le plus grand nombre des procès civils il faut autre chose que les merveilles de la parole. Il faut que l'orateur emprunte à l'égulateur sa sagesse, qu'il lui dérober sa pensée, qu'il la révèle et se fasse l'organe de sa toute puissance. Il faut savoir le droit; car, après tout, le droit est la règle suprême des intérêts humains. »

« Et puis, il vient un temps où la parole est glacée, où les fatigues de l'audience dépassent la mesure des forces épuisées, et où le juriconsulte est obligé de se concentrer dans les travaux du cabinet. C'est alors qu'il est éminemment l'interprète du droit et que l'autorité de son nom dépend de l'étendue de ses connaissances. L'oracle ne commande la foi qu'autant qu'on le sait en rapport avec la divinité. »

« Amené par cette dernière considération à m'occuper de l'avocat parvenu au terme de sa carrière, je touche, non sans une vive douleur, à deux tombes récemment fermées qui ont reçu le vénérable doyen de notre Ordre et l'illustre professeur de Dijon. Je me rapprocherai, mes chers confrères, de ne pas exprimer, au nom de tous, les regrets excités par cette double perte. Tous deux sont morts à la peine et n'ont quitté qu'avec la vie le culte ou l'enseignement des saines doctrines. L'un, après avoir honoré la toge pendant plus d'un demi-siècle, veillait encore, il y a peu de jours, au maintien des règles qui président à l'exercice de notre noble profession et nous prêtait le secours de sa vieille expérience. L'autre, après avoir consacré toute son existence à venger notre

époque du reproche de n'avoir rien enfanté de profond et d'achevé dans la science du droit, nous laisse, avec le souvenir de ses vertus et de ses longs services, des traités spéciaux qui défendront sa mémoire et notre temps de l'oubli. »

« Voilà, jeunes confrères, des modèles à suivre et des célébrités à envier. Celles-là n'ont coûté de pleurs à personne. Elles ne doivent rien à l'intrigue, rien à l'ambition. Il n'y a pas eu de vide dans ces deux existences et chaque moment en a été consacré à défendre les lois, à servir l'humanité. »

« Si je voulais exciter de plus près votre ardeur, combien il me serait facile de trouver au sein même de ce barreau et surtout parmi mes prédécesseurs des noms capables de susciter en vous une émulation généreuse... Et ces noms, vous-mêmes les prononcez tout bas... Ils se trahissent à tous les yeux, à tous les souvenirs par l'éclat de leurs succès, par la haute estime qui les environne. Je n'ai donc rien à vous apprendre de ce qui leur a valu une si belle renommée. En d'autres occasions, à cette même place plus digne d'eux que de moi, ils vous ont dit eux-mêmes par quels chemins on arrive au faite... Ces chemins vous sont connus, et pour y parvenir vous n'avez qu'à chercher la trace de leurs pas. »

« Heureux moi-même si mon amour pour une profession à laquelle j'ai dévoué ma vie, et dont les orages n'ont pu me détacher, si par les fruits communiqués d'une longue expérience, si par cet esprit de bienveillante confraternité que je mets au rang des affections les plus douces, je puis vous aider à vous élever jusqu'à la hauteur de vos modèles, et acquitter par quelques services rendus à l'Ordre la dette immense que vous m'avez fait contracter. »

Après ce discours, qui est accueilli par de nombreux applaudissements, la parole est donnée à M^r Mourier, chargé de présenter l'éloge de M. Lanjuinais. Il s'exprime ainsi :

« Messieurs, Deux voix éloquentes s'élevaient, il y a plusieurs années, dans deux enceintes différentes. La France venait de perdre un des hommes les plus illustres d'une génération qui s'éteint; et M. Dacier et l'Institut, M. de Ségur à la chambre des pairs, rappelaient quelques-uns des titres de M. le comte Lanjuinais à la reconnaissance de la patrie. »

« Sa vie ne fut pas racontée tout entière. Dans la Chambre des pairs on loua l'homme public, à l'Institut le savant; mais M. Lanjuinais avait été aussi juriconsulte. Professeur au début de sa carrière, un des derniers il avait enseigné la législation ancienne à son déclin; et remontant dans sa chaire, il avait un des premiers salué l'aurore de la législation nouvelle, et repeuplé par sa parole les écoles que la révolution avait rendues désertes. Le barreau lui devait le tribut de ses hommages. Quand son nom retentissait dans toutes les enceintes veuves de sa gloire, la nôtre ne pouvait point rester silencieuse. »

« Il nous appartenait, Messieurs, de parler du professeur et de l'avocat. Mais nous ne devons pas nous borner à l'envisager sous cette seule face de son existence. La vie d'un homme ne peut ainsi se scinder; il existe un indissoluble lien entre les parties qui la composent, et ne la considérer que d'un seul point de vue ce serait s'exposer à la voir sous un jour incomplet et faux. Si d'ailleurs, arraché à la science du droit par les événements, M. Lanjuinais avait porté dans la vie politique les vertus de notre Ordre; si opposé à tous les excès, partisan de toutes les sages réformes, il s'était élevé de toute la puissance de sa renommée et de son talent en faveur des opprimés, dans les temps et devant les partis les plus divers; si, méprisant également la proscription et les honneurs, calomnié par tous les partis, et juste à l'égard de tous, il était resté vénéral de la France, non-seulement il nous appartiendrait, par ses succès autant que par ses débuts, par les services rendus à la science, autant que par la gloire dont elle l'aurait entouré; mais ce serait un devoir pour nous de revendiquer tout entière une vie commencée parmi nous, et que domine une pensée empruntée aux traditions du barreau. »

« Quelles leçons n'en tirerait pas d'ailleurs une voix digne de le célébrer! mais nos antiques usages veulent que sur la tombe du juriconsulte célèbre une jeune voix soit chargée de méditer les graves enseignements du passé. Cette pieuse coutume était mon seul titre à l'honneur de parler en quelque sorte en votre nom. Fier de votre confiance, mais effrayé malgré moi, en abordant le récit d'une vie déjà racontée par deux hommes de savoir et de talent, j'ai eu besoin, pour me rassurer, d'être certain de retrouver en accomplissant ma tâche l'indulgente bienveillance à laquelle j'ai déjà dû qu'elle me fût confiée. »

« Jean-Denis Lanjuinais naquit à Rennes, le 12 mars 1753. Son père, avocat distingué au Parlement de Bretagne, jouissait d'une considération méritée par ses talents et de longs travaux. Lanjuinais était jeune encore lorsqu'un de ses oncles, auteur de quelques ouvrages d'économie politique que le Parlement de Paris avait condamnés comme dangereux, ami de Linguet qu'il avait vainement tenté d'arracher à ses fers, quitta la France pour aller chercher au fond d'un village suisse la paix et la liberté. Ainsi, l'exemple du travail et celui de l'indépendance furent les premiers qu'il reçut de sa famille. Il n'oublia jamais ces deux leçons de son enfance. »

« Après de brillantes études que son père avait dirigées, reçu par dispense d'âge avocat à dix-huit ans, docteur en droit à dix-neuf, il se présenta presque aussitôt, devant la Faculté de Rennes, à un concours dont une dispense nouvelle lui ouvrit la barrière. Sa jeune esse effraya ses juges, et deux ans après seulement, enrichi d'un savoir puisé dans les ouvrages nombreux sortis des universités allemandes, et contre lequel devaient échouer les efforts de ses adversaires, il obtint, après un nouveau concours, la chaire de droit ecclésiastique. Cette seconde fois il avait failli succomber encore; trop jeune pour les uns, trop savant pour les autres, il allait être repoussé, lorsque la généreuse indignation d'un des professeurs épargna à la Faculté de Rennes une injustice et un prétexte de plus au détructeur des concours. »

« Il avait vingt et un ans : vainqueur à l'âge où les autres hommes entrent à peine dans la carrière; maître et plus jeune que la plupart de ses élèves, que Toullier par exemple, qui prenait alors ses degrés dans cette Faculté dont, un demi-siècle plus tard, il devait être l'honneur, Lanjuinais ne s'endormit point dans son triomphe. Libre des incertitudes cruelles qui suspendent souvent nos premiers pas, et s'appuyant sur ses magnifiques débuts pour s'avancer hardiment vers l'avenir, il se livra tout entier aux travaux de l'enseignement et du barreau. »

« En 1779, le consentement unanime des trois ordres l'appela aux fonctions honorables, ordinairement réservées à de vieux juriconsultes, de conseil des états de Bretagne, et son nom ne tarda pas à franchir l'enceinte des écoles et du palais. »

« Dans cette même année, une cause importante fit bien connaître ses opinions, l'étendue de son esprit, la fermeté de son caractère, sembla désigner à l'avance la place qu'il occuperait plus tard, et influa puissamment sur le reste de sa vie. »

« La question de savoir si le droit de colombier, réservé à la seule noblesse, pouvait se prouver par titres, ou s'il fallait de plus que le titre fût accompagné de possession ancienne, avait été soumise au Parlement de Bretagne. A toute autre époque indifférente au plus grand nombre, et oubliée le lendemain du jour qui l'aurait vue naître, cette question ne pouvait manquer de soulever alors une lutte intéressante et vive : il s'agissait de privilèges. »

« Fruits des nécessités sociales, comme toutes les grandes institutions humaines, les privilèges ne s'étaient pas éteints avec les besoins auxquels ils devaient leur origine. Transformés en abus par le changement des temps, repoussés par les mœurs, à peine soutenus par cette apparence de droit qu'enfante une longue possession, ils touchaient au terme fatal de leur existence. Mais ils ne devaient pas tomber seuls : leur ennemie autrefois, leur alliée maintenant, l'ancienne monarchie allait s'écrouler et disparaître avec eux. A l'approche des grands événements qu'un pressentiment général annonçait, la société inquiète recueillait avec soin les moindres bruits ;

les partis, impatients de commencer la lutte, saisissaient avec ardeur l'occasion de mesurer leurs forces, et, s'attachant à des questions peu importantes en apparence, préjudaient, sur ces limites extrêmes, aux combats qu'ils n'osaient encore transporter sur un plus vaste terrain. »

« Lanjuinais repoussait les prétentions de la noblesse et soutenait l'insuffisance des titres qu'aucune possession n'accompagnait. Il avait pour adversaire M. Dupare-Poullain, professeur comme lui à la Faculté de Rennes, et entouré d'une vieille réputation fondée sur de nombreux succès. Entre ces deux hommes, représentants de deux principes ennemis, et comme les principes pour lesquels ils combattaient, l'un vieux et l'autre jeune, l'un prêt à terminer une carrière brillante, et l'autre au début d'une carrière qui devait être plus brillante encore, la question s'étendit, et les deux adversaires, dans la chaleur du débat, ne s'épargnèrent pas à eux-mêmes les coups que les parties auraient dû seules recevoir. Blessé du ton de supériorité dédaigneuse de son vieux confrère, Lanjuinais s'exprima avec un vivacité que la défense excusait. Il osa attaquer les privilèges, ne ménagea ni la noblesse qui les avait usurpés, ni le clergé qui défendait la noblesse, et par l'audacieuse vérité de ses reproches il souleva contre lui ses puissants adversaires. Son mémoire, dénoncé au Parlement, fut supprimé comme calomniant les trois ordres de l'Etat. »

« Le barreau s'émut de cette condamnation, l'ordre entier des avocats s'assembla, le mémoire fut lu, discuté, approuvé unanimement, on décida qu'il serait placé dans la bibliothèque de l'Ordre, et que le bâtonnier transmettrait la délibération au procureur-général. Le Parlement, auquel elle fut communiquée la laissa subsister; nouvel exemple de la courageuse fermeté que notre Ordre eut occasion de déployer si fréquemment à cette époque. Quelques années auparavant, s'associant à la résistance des parlements, le barreau avait protesté par son silence contre l'exil de la magistrature; aujourd'hui qu'un blâme injuste atteignait la libre parole d'un de ses plus jeunes membres, il se lève, et couvrant de son imposante unanimité la cause qui est la sienne, l'orateur dont il semble prévoir les destinées, il impose à la magistrature à son tour et s'en fait respecter. C'est ainsi, Messieurs, qu'en se maintenant, à l'égard de tous les pouvoirs, dans une noble indépendance, nos pères surent toujours conserver des défenses à tous les droits, à la justice la dignité qui lui convient, et au barreau lui-même son importance et sa gloire. »

« Lanjuinais gagna sa cause; mais soit qu'effrayé de son propre succès, il redoutât les haines que sa victoire allait soulever contre lui; soit plutôt qu'avec tous les esprits élevés, son regard, perçant dans l'avenir, y découvrit les événements qui s'avançaient à grands pas, et qu'il sentit le besoin de se préparer à l'avance par de fortes études et de longues méditations; se livrant exclusivement à l'enseignement du droit et à la consultation, il abandonna la plaidoirie, à laquelle il ne revint jamais depuis, et s'enferma dans son cabinet pour n'en plus sortir que lorsque le jour des révolutions se serait arrivé. »

« Souvent, Messieurs, dans cet intervalle de quelques années on invoqua son autorité déjà puissante. Les mémoires qu'il composa et fit imprimer forment 4 volumes in-4; plusieurs sont de véritables traités sur des matières diverses. C'est ainsi qu'en 1786 il publia, sous la forme modeste d'un mémoire sur procès, un traité curieux dont on regrette aujourd'hui la rareté, sur l'origine, l'imprescriptibilité, les caractères distinctifs des différentes espèces de dîmes, et sur la présomption légale de l'origine ecclésiastique de toutes les dîmes tenues en fief. »

« Les travaux de sa chaire ne l'occupaient pas moins; il avait préparé sur le droit canonique deux ouvrages dont les événements politiques empêchèrent la publication. L'un et l'autre sont écrits en latin. Dans le premier, qui avait pour titre : *Institutiones juris ecclesiastici, ad fori gallici usum accommodatæ*, il avait tracé les principes généraux du droit canonique, développés dans le second : *Prælectiones juris ecclesiastici, juxta seriem Gregorianæ decretalium collectionis, et ad fori gallici usum accommodatæ*. »

« Ainsi se sont formés dans des études étrangères aux travaux qui ont fait leur gloire, la plupart des hommes dont la France révolutionnaire s'est honorée. Celui-ci de théologien devient publiciste, celui-là prélude par les succès de la chaire au succès de la tribune; dans l'étude du droit l'un se prépare à la défaite des armées ennemies, l'autre aux débats orageux des assemblées. Quand le choc violent des révolutions a confondu tous les rangs, bouleversé toutes les existences, tous les hommes dont l'intelligence est élevée, mettent au service de la société leur activité devenue inutile. Inaperçus auparavant dans la place obscure que leur imposait l'ordre régulier de la vieille société, les uns brillent parce qu'ils sont libres de prendre la route qui leur convient, les autres parce que les forces de leur esprit, trésor lentement amassé dans les travaux quels qu'ils soient de la jeunesse, apparaissent au jour du danger, et la société s'avance puissamment soutenue vers ses nouvelles destinées. »

« Cependant l'heure des réformes approchait. Le pouvoir, sollicité par les cris qui s'élevaient de toutes parts, pressé par les besoins généraux, plus encore peut-être par ses propres embarras, allait donner le signal impatientement attendu. La convocation des notables, celle des Etats-Généraux, la rédaction des cahiers, partout accueillies avec ardeur, le furent surtout en Bretagne. Sous le nom de privilège, vieux mot qui cache souvent la liberté au moyen-âge, la Bretagne avait conservé son régime municipal et ses Etats; accoutumée au gouvernement représentatif, elle comprenait, elle voulait l'application de ces théories d'un pays voisin vantées par Montesquieu, préconisées par Mably, et sur lesquelles se sont appuyés la plupart des gouvernements modernes. Aussi une guerre d'écrits, à laquelle prit part Lanjuinais, précéda-t-elle d'assez longtemps l'ouverture des Etats-Généraux. Tous les bruits s'apaisèrent enfin, une seule lutte attira tous les regards; la France attentive avait cessé de diriger elle-même ses destinées remises aux mains de l'assemblée nationale. Lanjuinais, député de la sénéchaussée de Rennes, était venu y apporter les cahiers dont il avait été le principal rédacteur. »

« Que ne puis-je, Messieurs, parcourir avec vous les travaux de cette assemblée, la première et la plus grande de nos assemblées délibérantes! que ne puis-je suivre Lanjuinais pas à pas dans sa longue carrière politique! vous rappeler tous ses discours, tous ses actes, ce serait refaire devant vous l'histoire de nos révolutions; mais quel éloge peut suppléer au récit exact des faits? Qui peindra mieux l'énergie de sa volonté que la formation du club breton, où se préparèrent la plupart des grandes mesures qui amenèrent la réunion des trois ordres dans les Etats-Généraux; l'élevation de ses idées, que le projet sur les actes de l'état-civil, rédigé par lui, adopté par l'assemblée législative, et passé presque entier dans notre Code? Qui fera mieux connaître, ce qui fut enfin et surtout sa mission, l'intelligence des besoins sociaux et le respect pour tous les droits, que sa conduite dans le comité ecclésiastique, où l'appelaient ses connaissances spéciales, et dans lequel on le vit, tantôt le défenseur du clergé et tantôt son adversaire, réclamer avec un zèle égal la conservation d'une partie de ses biens, selon lui nécessaire à son indépendance, et le maintien des libertés de l'Eglise gallicane; et prendre part enfin à l'un des travaux les plus importants de cette époque, la constitution civile du clergé. »

« On ne rend pas assez justice de nos jours aux difficultés immenses de cette grande œuvre. Les susceptibilités du sentiment religieux, les habitudes du clergé méconvenues, ses intérêts froissés, la rapidité des transitions, les répugnances, les obstacles, les dangers, il fallait tout prévoir et tout prévenir; respecter les droits du clergé et maintenir ceux de l'Etat; ne blesser ni la liberté des cultes ni l'indépendance nationale, et tenir la balance égale entre Rome et la France. A peine connaissons-nous aujourd'hui ces questions, qui ne retentissent plus parmi nous; depuis longtemps les partis qui divisèrent l'Eglise se sont réunis pour faire face aux dangers communs. »

(1) Essais de morale et de politique, § 53.

Mais canoniste et catholique, incapable d'une concession, Lanjuinais défendit jusqu'à sa mort la constitution dont il avait contribué à poser les bases et n'imputa jamais sa chute qu'à des prétentions exagérées et aux malheurs des temps.

Les premiers changements se firent légalement et sans excès; mais aux beaux jours de l'assemblée constituante succédèrent les tristes jours de l'assemblée législative. Tandis que Lanjuinais, revenu à Rennes, où on le nommait officier municipal, cherchait à oublier, dans ses anciens travaux, les fatigues de la vie politique, la royauté s'écroulait, le 10 août, sous les efforts de la commune insurgée, les massacres de septembre épouvantaient la France et l'Europe, et tout se préparait pour une lutte qui restera à jamais célèbre par la grandeur des intérêts, le courage et le talent des victimes, le malheur et la gloire de l'époque qu'elle précède. Lorsqu'en septembre 1792 Lanjuinais revint à Paris député d'Ille-et-Vilaine, il alla prendre place dans la partie de l'assemblée connue sous le nom de la députation célèbre qui lui avait fourni ses orateurs les plus illustres. Il n'assistait pas aux réunions des Girondins, mais il combattait avec eux et près d'eux pour la défense des mêmes principes. Comme eux il aimait la liberté, comme eux il nourrissait une haine ardente contre l'insurrection et les malheurs qu'elle entraîne; il les égalait par ses talents, il les surpassait par son énergie dans le danger.

La Convention, arrêtée pendant un instant à peine par l'abolition de la royauté, dut s'occuper de la punition du massacre des prisons. Ce fut le triste sujet de ses premiers et peut-être de ses plus orageux débats. Profondément révolté de ces lâches attentats dont il voulait la vengeance, Lanjuinais ne s'effraya pas de la violence intéressée de la Montagne, et jamais on n'évoqua dans l'assemblée les souvenirs sanglants de septembre sans qu'il fût prêt à s'élever à la tribune pour y répandre son amère et chaleureuse indignation.

On dit que dans une séance de nuit, la salle de la Convention était à peine éclairée, les bancs les plus éloignés du centre étaient restés dans l'ombre, Danton à la tribune vantait les services qu'il avait rendus à la patrie. Tour-à-tour il parlait de justice et d'humanité, quand d'une des parties restées dans l'ombre une voix forte prononça lentement le mot septembre; l'assemblée frémit et Danton ému s'arrêta. C'était la voix de Lanjuinais.

La Gironde prenait à chaque instant des forces nouvelles; ses attaques devenaient de jour en jour plus vives. La Montagne inquiète voulut-elle opérer une diversion? comme on le répéta si souvent à la tribune, espéra-t-elle rompre par ce fatal moyen avec le royalisme au dedans, et les puissances absolues au dehors? ou le spectacle de la royauté vaincue et prisonnière au temple n'assouvissait-il pas encore les vengeances de ses ennemis? Le procès de Louis XVI fut arraché à l'assemblée par la Montagne, et toutes les autres questions pâlirent et furent oubliées.

Utile à tous les partis, la fermeté est nécessaire surtout aux partis modérés. Proclamer l'empire de la justice, et, cédant aux exigences des temps, fouler aux pieds le droit pour des nécessités prétendues, c'est ne se réserver aucun appui pour se retenir sur la pente glissante des concessions. Lanjuinais le comprenait; ferme dans ses convictions, inébranlable dans ses principes, il s'était tracé une route à l'avance et la suivait. Il ne devait y rencontrer que de trop solennelles occasions de déployer son humanité et son courage.

Tandis que le procès de Louis XVI s'avancait, l'insurrection croissait aussi, non plus bruyante alors, mais morne et menaçante. Les vengeances populaires s'accumulaient lentement contre ceux que retiendrait un sentiment de respect, de justice ou de pitié, et vainqueurs ou vaincus attendaient avec une égale anxiété la fin des plaidoiries du défenseur. A ce moment même un débat tumultueux s'engagea. Fallait-il ouvrir la discussion? Ne devait-on pas au contraire procéder à l'appel nominal? Duhem et Bazire voulaient que l'on décidât sur-le-champ si Louis subirait la peine capitale. La Montagne soutenait avec violence ce dernier parti, et les tribunes applaudissaient à ses efforts. Lanjuinais, ému de ce spectacle, élève sa voix au-dessus des clameurs. « Le temps des hommes féroces est passé, s'écrie-t-il; il ne faut plus songer à nous arracher des dé-livérations qui pourraient déshonorer l'assemblée. On veut vous faire juger l'accusé sans vous donner le temps de méditer sa défense; je vous demande, moi, le rapport d'un décret barbare, qui vous a été ravi en quelques minutes et par voie d'amendement, celui qui vous a fait juges dans cette affaire. » Puis, abordant le fond même de la question, il s'efforça de démontrer que les mêmes hommes ne pouvaient pas être à la fois législateurs, accusateurs et juges.

L'assemblée ne rapporta pas le décret par lequel elle s'était reconnue compétente. La discussion fut ouverte. Lanjuinais publia son opinion: il reproduisit de nouveaux arguments, il demandait l'appel au peuple, il réclamait le vote au scrutin secret. L'appel nominal qu'on vous a fait décréter, disait-il, et qu'on ne m'accusera pas de redouter pour moi-même; cet appel si terrible, en cette salle, en cette ville, quand une faction puissante et audacieuse réclame le supplice avec tant d'éclat et de fureur, pourriez-vous y persister? Vos contemporains, la postérité, le ciel et la terre vous le reprocheraient comme une lâcheté insigne et impardonnable. Que pouvaient quelques courageuses paroles! Après avoir déclaré la culpabilité et rejeté l'appel au peuple, la Convention allait voter sur la peine. Lanjuinais se lève pour faire un dernier effort. Il demande, « au nom de la justice et de l'humanité, aux termes de la loi, que les trois quarts au moins des suffrages soient nécessaires pour la condamnation. » La Convention passe à l'ordre du jour, et le vote commence. Appelé à son tour: « J'ai entendu dire que nous devons juger cette affaire comme me la jugerait le peuple lui-même; or, le peuple n'a pas le droit d'égorger un prisonnier vaincu; c'est donc d'après le vœu et les droits du peuple que je vote pour la réclusion jusqu'à la paix, et le bannissement ensuite. » Pourquoi cette inébranlable fermeté ne trouva-t-elle pas de plus nombreux imitateurs? « Votez pour le bannissement, » avait-il dit quelques jours auparavant à Lepelletier de Saint-Fargeau qui le consultait. « Mais ils me tueraient, » répondit Lepelletier, et il déposa dans l'urne un vote de mort. Quatre jours après l'expulsi on du poignard de la garde Paris, se précipitant ainsi, victime de ses propres terreurs, au-devant des destinées qu'il voulait fuir.

Le mouvement révolutionnaire, vainqueur de l'obstacle qui l'avait un moment retenu, reprit son cours plus rapide et plus fort. Une fois la Gironde avait cédé, et maintenant de défaite en défaite, elle allait s'avancer à grands pas vers sa ruine. Cependant tous les hommes de cœur qu'elle comptait dans son sein ne perdirent pas courage; celui qui avec la puissante chaleur de sa sombre imagination, s'élançant à la tribune le jour où Robespierre y jeta un défi au côté droit, à son interpellation célèbre: « Qui de vous osera m'accuser en face? » avait répondu: « moi! » et fait pâler le tribun épouvanté, éveillait quelquefois encore les échos de la tribune. Quelquefois aussi sortant de son habituelle indolence, l'orateur le plus entraînant de la Gironde s'animant aux bruits de l'assemblée, et l'inondait des magnifiques et des derniers torrents de son éloquence. Mais dans les rangs de la droite la résistance allait s'affaiblissant chaque jour. Un seul homme, par l'énergie de sa parole, l'indomptable franchise de ses attaques, grandissait avec les dangers. Demandait-on, au 8 février, le rapport du décret qui ordonnait la reprise des poursuites contre les assassins de septembre, sorte de dédommagement jeté aux vaincus après le procès de Louis XVI, il en réclamait le maintien, et au milieu d'une orageuse discussion parlait le dernier et le plus haut. Un mois plus tard, le 9 mars, il combattait l'établissement du Tribunal révolutionnaire; vaincu sur le principe, il tentait, mais en vain,

d'empêcher que cette calamité ne s'étendit au-delà du département de Paris, et protestant jusqu'au dernier jour contre la plus barbare des lois, il refusait de se rendre au comité de législation convoqué pour la rédiger. Lorsqu'au 15 avril, le maire, au nom des sections et de la commune, vint demander à la barre l'expulsion de vingt-deux députés du côté droit; lorsque l'assemblée effrayée par la proscription qui la menaçait, après avoir déclaré la pétition calomnieuse, y eut répondu par la nomination d'une commission de douze membres, investis de pleins pouvoirs pour réprimer les complots commis dans toute l'étendue du territoire, il s'attacha dans toutes les occasions à soutenir cette mesure de vigueur inspirée. Le 27 mai, des factieux assiégeaient la barre, envahissaient les bancs de l'assemblée, prononçaient la dissolution de la commission des douze; mais la convention, libre, la rétablissait le lendemain, à quarante voix de majorité; et c'était encore sur la proposition de Lanjuinais.

Fatigué enfin de ces obstacles, la Montagne recourut à son dernier moyen; elle redoutait l'éloquence de Vergniaud, la vieille popularité de Petion, les accusations audacieuses de Louvet, l'énergique persistance de Lanjuinais, et la Convention modérée allait avoir son 10 août.

De toutes parts l'insurrection s'organise, le 31 mai la Convention cédant à l'orage, supprime la commission des douze; mais ce n'était plus assez pour le conjurer. Toute la nuit du 1^{er} au 2 juin le tocsin sonna dans Paris, la générale bat, le canon d'alarme retentit et le matin quatre-vingt mille hommes entourent la Convention. Les Girondins, consternés par ces sinistres avant-coureurs, s'étaient réunis en armes chez l'un d'eux, et Lanjuinais siégeait presque seul aux bancs dégarnis de la droite. La séance s'ouvre; après quelques travaux inutiles, vaine affectation de liberté l'ordre du jour appelle l'admission des pétitionnaires de la commune. Lanjuinais se dirige vers la tribune. A bas! à bas! s'écrie-t-on, vous voulez amener la guerre civile. « Tant qu'il sera permis de faire entendre ici sa voix, reprend Lanjuinais, je ne laisserai pas avilir dans ma personne le caractère de représentant du peuple. Depuis trois jours il n'est que trop notoire que vous ne délibérez plus; une puissance rivale vous commande, elle vous environne au dedans de ses salariés, au dehors de ses canons (de violents murmures se font entendre). Just-ici vous n'avez rien fait, vous avez tout souffert; une assemblée insurrectionnelle se réunit, nomme un comité chargé de préparer la révolte, un commandant pour l'exécuter; et cette assemblée, ce comité, ce commandant, vous souffrez tout cela! » A ce moment, ce ne sont plus des murmures qu'on entend, ce sont des cris, des injures, des menaces. « Descendez de la tribune, Lanjuinais, s'écrie le boucher Legendre, ou je vais t'assommer. — Fais décréter que je suis un bœuf, répond l'orateur, et tu m'assommeras. » A ce langage énergique, le seul capable d'imposer aux passions violentes, le calme renaît, et Lanjuinais continue, attaquant l'insurrection. « C'est quand cette autorité rivale et usurpatrice vous fait entourer d'armes et de canons, qu'on vous reproduit une pétition traînée dans la boue des rues de Paris... Lanjuinais insulte le peuple dans l'exercice de son droit de pétition, s'écrie un membre. — On m'accuse de calomnier Paris? — Oui, oui, répondent un grand nombre de voix. — Non; Paris est pur, Paris est bon, Paris est opprimé par les tyrans qui veulent du sang et la domination. » Des cris de fureur font retentir la salle, Chabot, Drouet, Robespierre jeune, Turreau, le pistolet à la main, s'élançant sur la tribune et veulent en précipiter Lanjuinais; Defermon, Péniers, Lidon, Pilastré, volent à son secours, et lui se cramponnant à la tribune, et dominant de sa voix puissante les cris féroces des spectateurs, s'efforce encore, sous le fer des assassins, de rendre à la Convention sa liberté.

On introduit enfin les pétitionnaires de la commune. Des applaudissements frénétiques des tribunes accueillent leurs demandes d'arrestation; la Convention renvoie la pétition au comité de salut public pour en faire un rapport sous trois jours, mais l'exaspération des tribunes l'a fait renoncer à cette habile temporisation; elle décide que le rapport sera fait sur-le-champ. Barrère paraît annonçant qu'il est prêt à parler. « Le comité, dit-il, n'a eu le temps d'éclaircir aucun fait, mais vu l'état politique et moral de la Convention, il pense que la suspension volontaire des députés désignés produirait le plus heureux effet, et sauverait la république d'une crise effrayante à prévoir. » Les députés désignés sont successivement appelés à la tribune: Isnard déclare qu'il ne mettra jamais en balance avec le salut de la patrie sa démission et même sa vie; Lanthénas, Fauchet, Dussaux, suivent son exemple et consentent à se retirer. Lanjuinais vient après eux: « Si j'ai montré jusqu'à présent quelque courage, dit-il, je le dois à l'amour ardent qui m'anime pour la patrie et la liberté; je serai fidèle, je l'espère, à ces deux sentiments jusqu'au dernier souffle de ma vie, n'attendez donc de moi ni démission, ni suspension. » Il allait continuer lorsqu'il fut interrompu par des cris violents partis de la Montagne; on injurait Barbarous, comme lui l'un des proscriptions. « On a vu dans l'antiquité, s'écrie Lanjuinais, orner les victimes de fleurs et de bandelettes, mais le prêtre qui les immolait ne les insultait pas. » L'assemblée, subjuguée, le laissa continuer, soutenant qu'il n'était pas libre pour donner sa démission, qu'elle n'était pas libre pour la recevoir, et avec une audace sublime, la conjurer de manier avec vigueur le sceptre des lois déposé en ses mains, de casser les autorités insurgées de la commune, de proclamer la volonté nationale... Mais contre la force et des passions furieuses que peuvent le courage et l'éloquence! Le soir, après une promenade autour de la salle, la Convention, abreuvée d'injures, convaincue qu'elle était prisonnière et sans défense, vota la suspension. On hésitait à son égard; Chabot dit assez haut à Legendre: « Pourquoi Lanjuinais est-il dans la liste? » D'autres membres de la Montagne criaient: « Lanjuinais catholique, catholique! » on le confondit avec les Girondins. Leur rival par son éloquence, leur maître par son courage, il méritait d'autant mieux cet honneur qu'il n'avait, lui, pas même un reproche à se faire.

Dans le duel entre les défenseurs de la liberté légale et les partisans d'une démocratie impossible, la Montagne l'a emporté. Plus ferme, et comme quelques hommes éminents dont Lanjuinais était le chef, la Gironde refusant au 2 juin le suicide arraché à sa faiblesse, aurait-elle triomphé ou péri foudroyée sous les canons d'Henriot? C'est un problème insoluble; car, dans ces instans solennels, à quoi tiennent les destinées des peuples? Le comité de salut public a su défendre la France contre la plus grande partie des départements révoltés et l'Europe coalisée contre nous; mais à des maux qui eussent été moindres sans doute qui osera affirmer que la Gironde n'aurait pas pu opposer une assez énergique résistance? Le but de l'une et de l'autre était également saint, mais la Gironde n'aurait employé que des moyens aussi purs que son but. Eût-elle dû succomber, à nos yeux elle mériterait le plus de gloire encore, car il ne faut pas juger de la moralité des événements par leur utilité, et mieux vaut périr en défendant la justice et l'humanité que vaincre en les combattant.

Ainsi s'est terminée cette lutte, mémorable entre celles dont l'histoire conservera le souvenir. Désormais la terreur va régner en France, le Tribunal révolutionnaire frappera sans choisir ses victimes, la justice sera voilée, la liberté méconnue, et nous aussi, suivant Lanjuinais dans l'exil, nous allons nous éloigner de ces lieux, où le droit a succombé sous la force.

Tandis que quelques-uns des députés suspendus prenant la fuite, et se répandant dans le nord, l'ouest et le midi de la France, y soulevaient contre Paris les provinces irritées de l'expulsion de leurs représentants, Lanjuinais avec quelques autres se soumettait au décret qui les retenait en prison dans leurs demeures, et ordonnait qu'ils seraient gardés à vue par les gendarmes. Aurait-il pu se con-

tenter d'une vertu oisive! Chaque jour ses pétitions demandaient sa réintégration à l'assemblée, et lorsqu'il fut contraint d'en désespérer, entrevoyant dans l'avenir le sort qui le menaçait, il résolut d'éviter une mort injuste. Le 23 juin, feignant de reconduire un de ses amis qui lui avait rendu une courte visite, il sortit sans éveiller les soupçons du gendarme de garde près de lui, monta dans une voiture qui l'attendait à la porte, se cacha deux jours au Marais, près d'Argenteuil, chez M. de Château-Giron, et regagna Rennes en traversant la Normandie insurgée pour éviter plus aisément les poursuites.

L'insurrection, suivant le littoral de l'Océan, s'étendait alors de la Normandie à la Bretagne. Rennes, qui commençait à se soulever, reçut Lanjuinais en triomphe. Il voulait empêcher un crime, et non augmenter les malheurs de la patrie. Etranger à la guerre civile, il ne profita des derniers beaux jours que pour publier, sous le titre ironique de son dernier crime, une brochure dans laquelle il jugeait la constitution anarchique de 1793. Il fallait se hâter; le 28 juillet les députés en fuite furent mis hors la loi; la défaite facile des fédérés à Vernon amena la prompt soumission de Caen; Rennes vit arriver Carrier dans ses murs; et sous le niveau sanglant, promené par le farouche proconsul, toutes les têtes se courbèrent.

Pour Lanjuinais, il ne voulut charger personne de ses malheurs, et ne chercha un asile que sous son propre toit. Pendant dix-huit mois, il eut pour demeure un étroit grenier, dans lequel on pénétrait par un trou caché sous la tapisserie d'une chambre voisine, et qu'éclairait une lucarne à demi-bouchée par un fagot. Ce fut là qu'avec quelques livres, seuls compagnons de sa longue détention, dont ils abrégèrent les ennuis, pieusement résigné, sans braver les périls et sans les craindre, il attendit des temps meilleurs. Sa femme, avec une domestique, qui avaient obtenu en pleurant de partager les dangers de ses maîtres, veillait seule sur les jours du proscrit. La loi des suspects atteignit son frère et sa sœur, sa mère septuagénaire, sa fille, âgée de trois ans. Mme Lanjuinais, dont on ne redira jamais trop le courageux dévouement, n'évita le même sort, et n'échappa aux soupçons du comité révolutionnaire, qu'en faisant prononcer le divorce, seul et dernier moyen demandé à la barbarie des lois, de sauver celui qu'elles voulaient atteindre.

Le 9 thermidor arriva. Après avoir obtenu la liberté de sa famille, Lanjuinais fut rendu lui-même à la vie civile avec les autres députés mis hors la loi. Réintégré un peu plus tard dans ses fonctions de représentant du peuple, il repartit à la tribune le 11 floréal an III, et fut salué par d'unanimes applaudissements.

Le comité de salut public avait parcouru son effrayante carrière. La Convention, incertaine d'abord et comme étonnée de sa victoire, obéissant enfin au mouvement réactionnaire des esprits, suivait une route nouvelle; cependant le temps des rigueurs exceptionnelles durait encore, car la modération triomphante avait aussi ses vengeances. Le 2 prairial, Lanjuinais demandait, avec Lesage, d'Eure-et-Loir, que la Convention renvoyât devant les Tribunaux ordinaires les députés accusés de s'être rendus, la veille, complices des jacobins armés contre elle, et sa voix ne fut pas entendue. Au 13 vendémiaire il voulait, avec Gamon, que la Convention, avant de livrer bataille aux sectionnaires révoltés, essayât de les ramener par la persuasion; et ce fut inutilement encore. Plus heureux cette fois, il obtint la réouverture des églises, et la restitution des biens confisqués sur les condamnés révolutionnairement. « Innocens ou coupables, disait-il avec énergie, ils n'ont pas été jugés, mais assassinés. »

Ainsi tour à tour défendant tous les partis, ou plutôt ne défendant que la justice, il prit part à presque tous les événements de ces temps malheureux; et tour à tour aussi, élevé ou abaissé par une popularité qu'il n'avait ni dédaignée ni recherchée, car dans les temps de révolution les renommées les mieux établies usent promptement. En l'an IV, il fut porté par soixante-trois départements à la députation, où le sort l'appela à faire partie du conseil des anciens; en l'an V, il ne fut pas réélu. Pour la première fois depuis 1789, rentrant dans la vie privée avec quelque espoir d'y rester, il se hâta de remonter dans sa chaire abandonnée.

Les événements qui suivirent le 18 brumaire parurent devoir le rendre à la vie politique. Présenté par le corps législatif, appuyé auprès du premier consul par Volney, favorisé par M^{me} Bonaparte, qui n'avait pas oublié les anciens avis de la veuve du général Beauharnais, il entra au sénat le 22 mars 1800. Napoléon s'efforçait alors de rendre à la France l'ordre que le Directoire avait été impuissant à lui donner; les résistances individuelles tendaient chaque jour à s'effacer davantage; le besoin des temps, la lassitude des partis, la puissance du chef, tout concourait à ce but. Lanjuinais s'opposa encore, en 1802, au consulat à vie; en 1804, à l'élevation de Napoléon à l'empire; mais ce furent les derniers actes d'une inutile opposition. Le bruit des victoires devait désormais couvrir toutes les voix qui tenteraient de s'élever. Sans faveur auprès d'un pouvoir qu'il ne voulait pas flatter, qu'il ne pouvait pas combattre, Lanjuinais se tint à l'écart, protesta silencieusement par son vote contre le despotisme de l'empire, applaudit au triomphe de nos armes, et regretta la liberté.

Ici, Messieurs, j'ai besoin de m'arrêter pour faire quelques pas en arrière; entraîné par la rapidité des événements politiques, j'ai omis la partie de sa vie qui nous appartient spécialement. J'ai parlé de l'orateur et de l'homme d'état, j'ai laissé de côté le jurisconsulte. Maintenant que la vie politique est en quelque sorte suspendue, que la France enivrée de gloire oublie le but de ses longs efforts, je reviens aux travaux du professeur.

Lorsqu'en l'an V Lanjuinais rentra à Rennes, les écoles de droit n'existaient plus; les institutions scientifiques n'avaient pas plus que les autres résisté au torrent révolutionnaire. Essayant timidement de réorganiser la France nouvelle, la Convention, il est vrai, avait attaché aux écoles qu'elle avait instituées dans chaque département une chaire de législation. Lanjuinais fut nommé à celle de Rennes, et quelque difficulté que doive éprouver un seul homme à embrasser les branches nombreuses dont la science du droit se compose, il osa l'entreprendre. Son programme, rendu public, fut suivi par presque tous les professeurs des écoles centrales.

Dans son cours, qui devait durer trois années, il ne bornait pas la science à l'étude des textes. Remontant aux principes éternels de la religion et de la philosophie, il tirait d'une théorie des droits et des devoirs la raison du droit et son explication; étudiait toutes choses sous le rapport du juste et de l'injuste, et justifiait la belle définition du jurisconsulte romain: *Jurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum scientia*. Le droit constitutionnel français, la nature de notre organisation politique, ses principes et ses conséquences; le droit criminel, sanction de la société; les règles sur l'organisation et la compétence des Tribunaux, autre moyen de la maintenir, étaient successivement passés en revue; et il terminait son cours par l'étude du droit civil et de la procédure.

Peu après, il put appliquer sur un plus vaste théâtre les mêmes théories. Revenu à Paris en 1800, il se réunit à Target, Portalis, Malleville, Bernardi, pour former, sous le nom d'institut de jurisprudence, changé plus tard en celui d'académie de législation, une école libre dont il fut chargé de rédiger les programmes. L'académie de législation, qui n'est pas moins célèbre par l'illustration des élèves (1) que par le talent des maîtres, n'eut qu'une courte durée. Lorsqu'en 1804 Napoléon eut créé les écoles de droit, et forcé les juristes d'y prendre leurs degrés, l'école libre cessa d'exister. L'enseignement n'était pas détruit, mais ses bases étaient changées; l'empereur avait supprimé toutes les chaires philosophiques, et réduit à la connaissance du droit privé le savoir des jurisconsultes. Ce fut, Messieurs, dans la science du droit, un événement important, trop peu apprécié, et trop facilement oublié.

(1) MM. Teste, Dupin, Parquin, Hennequin, Bourguignon, Champanhet, Agier, étaient élèves de l'académie de législation.

» Par ses mœurs simples, ses études laborieuses, l'élevation religieuse de ses principes, Lanjuinais appartenait à cette école de nos vieux jurisconsultes dont nous avons souvent admiré la physionomie austère. Grands par leurs travaux, vénérables par leurs vertus, puissants par leur savoir et par l'étendue de leur intelligence, ils s'éloignaient du tourbillon bruyant du monde, passaient leur vie au barreau ou dans la famille, jetaient à peine et de loin quelques regards sur la vie politique, et ne s'y mêlaient que malgré eux, pour y apporter, avec la gravité de leur expérience, les notions éternelles de la justice. Lorsque l'assemblée constituante, rompant brusquement avec le passé, détruisit le réseau de lois, de coutumes, d'usages divers, qui couvraient la France, et entreprit de la doter d'une législation uniforme; lorsque surtout le beau travail de la codification, conçu et commencé par la constituante, fut exécuté par le consulat, les études changèrent, les mœurs durent se modifier, et la science du droit subit une atteinte grave. Autant les lois avaient gagné en clarté, en justesse, en brièveté, autant le droit perdit en étendue et en puissance. Les causes en étaient nombreuses. D'une part, l'attention des jurisconsultes, exclusivement portée sur le droit privé, tendait naturellement à s'y restreindre. D'autre part, au sortir d'une révolution qui avait brisé une foule d'existences, et en déplaçant chaque jour encore, les hommes de la génération nouvelle, empressés de se précipiter dans la carrière devenue aisée à parcourir, crurent trouver dans l'étude facile et prompt des textes, le sens profond des lois. Il semble d'ailleurs que toujours après de violents efforts et une grande victoire, l'esprit humain, soit qu'il se complaise dans son triomphe, soit qu'il se repose de ses fatigues, doive s'arrêter avant de faire de nouveaux pas. Lanjuinais voulut ramener les jurisconsultes dans la voie dont ils s'écartaient; l'étude des législations anciennes, celle de nos lois politiques, l'examen et la discussion des principes philosophiques du droit lui paraissaient nécessaires. Réunis à lui, Target, Portalis, Malleville, restes comme lui du barreau ancien, comme lui croyaient que le législateur ne fait que proclamer des principes supérieurs à sa volonté, et que le droit, enfant de la philosophie, a besoin de puiser sans cesse en remontant à sa source des forces que la sanction humaine ne peut pas lui donner. Ils savaient que de même que le goût ne se forme pas dans les arts par l'admiration d'un seul chef-d'œuvre, la science du droit ne s'acquiert pas par l'étude d'une seule législation, quelque parfaite qu'elle soit. C'étaient de nobles efforts, mais ils devaient demeurer stériles. La science du droit, dans l'organisation nouvelle des écoles, fut restreinte au commentaire de nos lois privées. Plaignons les malheurs des temps, et ne les blâmons pas. La révolution française, fruit des doctrines philosophiques du XVIII^e siècle, avait d'assez loin dépassé son but, pour que les esprits, même les plus élevés, pussent douter de la légitimité de sa source. Tous les besoins furent sacrifiés au plus impérieux de tous, le rétablissement de l'ordre social. Ainsi ne le voulaient pas sans doute les nécessités des temps; mais l'homme, dans son inquiète ardeur, s'élançait toujours au-delà du but pour le mieux atteindre; et la limite précise et vraie, entre la liberté permise et la licence défendue, est à la fois le résultat dernier de ses plus longs efforts, et la plus sublime conception de son intelligence.

Lanjuinais lui-même avait-il résisté à l'influence de son siècle? L'ennemi ardent des privilèges, un des fondateurs du club breton, sénateur aujourd'hui, demain comte de l'empire, n'avait-il pas obéi malgré lui et à son insu peut-être, au mouvement réactionnaire? A Dieu ne plaise, Messieurs, que nous songions à aggraver le reproche! Trop de malheurs s'étaient accumulés sur la France pour que les plus saintes et les plus nobles croyances ne se fussent ébranlées. Napoléon, d'ailleurs, avait eu sa mission aussi, et le suivre alors était un devoir. Quitter la route ancienne pour marcher avec lui, c'était grandir et s'avancer avec l'humanité, ce n'était pas changer. Un jour il abandonna sa tâche et entraîna les hommes qui l'accompagnaient; Lanjuinais, du moins, s'arrêta un des premiers, et le silence du comte prouva qu'il n'avait pas renié les sympathies du Girondin.

A la chute de l'académie de législation, il quitta pour la dernière fois les écoles et dirigea son activité vers de nouveaux travaux. Déjà à Rennes et dans l'école centrale, il avait fait un cours de grammaire générale, il profita des loisirs que l'empire lui laissait pour se livrer de nouveau à l'étude des langues. En quelques mois il apprit l'anglais et l'allemand, et ne tarda pas à être en état de satisfaire le désir qu'il avait toujours nourri de chercher dans les théologies de l'Orient des preuves des traditions bibliques. Plusieurs travaux intéressants lui ouvrirent, en 1808, les portes de l'Institut, où il alla prendre la place restée vacante par le décès de Bitaubé. C'est ainsi que s'écoulèrent pour lui les années glorieuses de l'empire.

Ce n'était là toutefois que des distractions passagères. Oubliions-nous jamais complètement les travaux qui ont occupé la moitié de notre vie? Souvent il revint à ses deux anciennes études, le droit et la science politique, et en 1819 les embrassant l'une et l'autre, il publia son *Traité des constitutions*; historien, philosophe, jurisconsulte, il se révéla tout entier dans cette œuvre. Historien, il raconte, avec l'impartialité de l'homme d'un autre temps et avec l'entraînement d'un acteur, les événements auxquels il a pris part; philosophe, il explique, il justifie, il critique les institutions qui nous régissent; et jurisconsulte, il résout avec une sagacité merveilleuse les difficultés qu'elles soulèvent. Aussi son livre, le seul *Traité* complet de droit constitutionnel que nous possédions, son livre, promptement populaire, gardera long-temps encore, malgré les modifications de nos lois politiques, la renommée dont il jouit.

La première partie est consacrée à l'histoire. Un récit rapide, que suspend quelquefois une anecdote intéressante, fait connaître à la fois l'histoire externe et l'histoire interne de nos pactes sociaux. La seconde partie embrasse l'étude du droit constitutionnel sous la Charte de 1814. Nos droits y sont divisés en publics et politiques; les uns qui sont le but, les autres le moyen. Dans une dernière partie, Lanjuinais se proposait de montrer les défauts de nos lois constitutionnelles, les améliorations qu'elles pouvaient obtenir encore; mais il recula devant les dangers et la difficulté de cette tâche; il avait embrassé le passé et le présent, il s'arrêta devant l'avenir.

J'ai devancé les temps pour terminer le résumé de sa vie littéraire; quelques mots suffiront maintenant pour retracer la dernière partie de sa vie politique.

Tant que dura l'empire, Lanjuinais, oublié, resta étranger aux événements. Il reparut en 1814. Un des provocateurs du décret de déchéance, il vota pour la constitution dont l'acceptation devait être exigée du nouveau roi des Français. Louis XVIII n'accepta pas la constitution sénatoriale, et, de son bon plaisir, il octroya une charte à la France. Les cent jours arrivèrent. Déchu de la pairie, Lanjuinais, entré par l'élection dans la Chambre des représentants, fut chargé, le 2 avril 1815, en qualité de président, de porter à l'empereur l'acceptation de son abdication. L'histoire a conservé quelques-unes des paroles qu'il prononça dans cette circonstance solennelle. L'empereur avait déposé la couronne en faveur de son fils; la Chambre, en répondant au message, ne parlait pas du jeune prince. Napoléon s'en plaignit. « La Chambre, répondit le président, n'a délibéré que sur le fait précis de l'abdication; je me ferai un devoir de lui rendre compte du *vœu* de votre majesté pour son fils. » Napoléon comprit ces paroles: « Dites à la Chambre, reprit-il, que je lui recommande mon fils. »

Dès les premiers jours de la seconde restauration, les réactions s'annoncèrent avec violence, et trouvèrent Lanjuinais, jeune encore, pour les combattre. Juge dans le procès de Ney, il soutint qu'il devait être permis à l'accusé d'invoquer la capitulation de Paris; avec deux autres pairs, MM. de Nicolai et d'Aligre, il protesta contre la violation du droit sacré de la défense, et ne renonça à sa protestation que pour augmenter les votes en faveur d'une peine qui n'eût pas été irréparable. On le vit alors et depuis s'opposer à toutes les mesures rétrogrades. Tantôt il s'élevait à la tribune contre les nouvelles lois des suspects, tantôt il repoussait les projets qui tendaient à indemniser les émigrés. Quelquefois, retrouvant sa vieille

autorité de canoniste et des armes depuis long-temps inutilisées, il combattait les atteintes portées, dans un concordat célèbre, aux libertés de l'église gallicane, ou dénonçait les persécutions dirigées contre les prêtres constitutionnels, parmi lesquels il comptait un frère. Sans cesse dans ses discours, dans ses brochures nombreuses, il s'opposait aux envahissements du pouvoir, réclamait les compléments de la Charte, et n'épargnait jamais un trait amer presque instinctivement lancé, à une compagnie puissante que jeune il s'était accoutumé à haïr, et dont les efforts et l'influence croissante effrayaient sa vieillesse. Un jour seulement l'espoir lui revint, un ministère libéral promettait pour l'avenir l'exécution loyale de nos lois politiques; et quittant le présent pour le passé, échangeant le rôle d'acteur contre celui d'historien, il écrivit son *Traité des Constitutions*.

Ce fut une courte halte dans une course vers un précipice. Le pouvoir reprit bientôt sa marche fatale, et Lanjuinais reparut dans les rangs de ses adversaires. On l'entendit encore, et dans la discussion des lois de la presse de 1822, et dans celle de la loi célèbre du sacrilège, « destinée, disait-il, à arrondir nos Codes sanguinaires. Mais sa santé, usée par les luttes parlementaires, déclina rapidement. Depuis long-temps un repos absolu aurait été nécessaire pour arrêter les progrès d'une maladie incurable, conséquence de l'agitation de sa vie, et cependant il montait encore à la tribune; et on admirait en lui « cette verdeur de vieillesse qui étonnait la jeunesse la plus ardente (1). » Les émotions abrégèrent promptement les jours qui lui restaient à passer, et le 13 janvier 1827, à la suite d'une courte maladie, la France le perdit.

« Sa vie privée fut aussi calme que sa vie publique avait été agitée. La simplicité de ses mœurs, l'austérité de ses croyances, l'impétueuse vivacité de son esprit, la fermeté quelque peu bretonne de son caractère, une inaltérable bonté: tels étaient les traits principaux qui le distinguaient. Le travail occupait tous ses instants. La Chambre des pairs, l'Institut et l'église, étaient les seuls lieux de réunion dans lesquels on le rencontrait.

Aussi bon qu'il était vif, il donna plusieurs fois asile aux conventionnels qui l'avaient proscrit. Aussi tolérant qu'il était pieux, il aimait les hommes dont les mœurs, les opinions, les croyances, différaient le plus des siennes et fut aimé d'eux. Volney et Dupuis, l'abbé Grégoire et le président Agier, occupèrent une place presque égale dans son affection. « Mon père, lui disait M^{me} de Staël en l'an 3, m'écrivait hier que vous étiez l'homme de France dont il estimait le plus le caractère et les opinions; » et au suffrage de Necker elle ajoutait, en termes plus flatteurs encore l'assurance de sa propre admiration; c'est ainsi que l'appréciaient tous les hommes qui le connurent. Qui ne s'est pas étonné de sa vivacité et de l'étendue de ses connaissances? Qui n'a pas aimé sa franchise et sa bonté? Qui n'a pas admiré la noblesse de son caractère?

Souvent accusé de jansénisme, il repoussa plusieurs fois ce reproche comme un de ceux que la haine des partis invente et que répète une jalouse crédulité. Du reste, étranger aux querelles de Jansénisme, mais strict observateur des canons, il admirait les écrivains de Port-Royal, aimait à attaquer les jésuites, se permettait de confester l'infailibilité du pape, répétait souvent avec Saint-Paul: « Que tout pontife qui n'est qu'un homme est sujet à faillir; » et on a retenu de lui ce mot spirituel et profond à la fois, le dernier mot du dernier des canonistes et la profession de foi la plus exacte peut-être de notre ère nouvelle en ces matières: « Que l'église gallicane a autant de liberté, que Rome a d'injustes prétentions.

« Vous connaissez la vie privée et le caractère de Lanjuinais, vous voudrez peut-être savoir quel il était dans sa chaire? Il faut l'avouer, Messieurs, le professeur ne méritait pas la renommée de l'orateur. Un savoir immense, mais confus; un mélange quelquefois heureux, mais aussi parfois étrange, de droit coutumier, de droit romain, de droit ecclésiastique; un style suspendu souvent comme la pensée, pour prendre la première route qui se rencontrait, quelque loin du but qu'elle dut le mener; et, au milieu de tout cela, de brillants éclairs, des traits d'une admirable profondeur, tels étaient les qualités et les défauts du professeur de droit canon à Rennes, et du professeur de pandectes de l'Académie de législation. Après vous avoir fait connaître ce qui manquait à son enseignement, pourrions-nous ne pas vous rappeler l'indulgente bonté avec laquelle il accueillait ses élèves, ses conseils pour tous, et l'amitié qu'il conserva pour quelques-uns. Je ne citerai entre eux que deux hommes, remarquables également l'un et l'autre à des titres divers, ses élèves dans des temps et dans des lieux différents, l'un à Rennes et dans l'École centrale, l'autre à Paris et dans l'Académie de législation, M. Carré et M. Dupin aîné.

Pour vous faire bien connaître Lanjuinais, un trait manquera toujours au tableau; il faudrait pouvoir vous le montrer à la tribune. C'est là surtout, quand sa pensée ardente animait ses traits fortement prononcés, qu'il exerçait un véritable empire. Jamais le défaut d'une expression n'arrêtait ses idées impétueuses; il n'avait pas recours non plus à la ressource lente d'une périphrase; mais le mot qu'il ne trouvait pas, il le créait, et par une expression quelquefois hardie, souvent neuve et heureuse, donnait à son style une piquante originalité. Loin de lui les précautions oratoires dont ne s'accommodait pas sa brusque franchise. Était-il interrompu, sa force et sa vivacité augmentaient, et sa voix puissante, faite pour les combats de la tribune, dominait les tumultueux orages qui dans ces temps d'agitation bouleverseraient si souvent nos assemblées délibérantes.

Tel fut Lanjuinais. Orateur, jurisconsulte, publiciste, il eut une belle renommée, une haute puissance, et fut dans nos longues révolutions le représentant d'une grande pensée sociale, la pensée du droit. Dans sa chaire, à la tribune, dans ses écrits, il démontra, poursuivit, justifia la même thèse, et restera grand dans l'avenir par la beauté de sa tâche et la sublimité de ses efforts.

Juriste, il employa dans de laborieuses études la partie la plus belle de sa vie; puis, lorsque distrait pour un temps par les événements politiques, il lui fut permis de revenir aux travaux de sa jeunesse, devant son siècle, il chercha à donner au droit une base qui ne devrait jamais lui manquer, la philosophie, et fit de louables efforts pour séparer le droit de la loi, avec laquelle on tendait à le confondre.

Orateur, homme d'état, il servit la France dans les temps les plus divers, et ne désespéra jamais du salut de la patrie. Ennemi de toutes les réactions, il proclamait en 1819, dans son *Traité des constitutions*, le respect dû aux faits accomplis sous l'empire de tous les pouvoirs, et regretta que nous n'eussions pas, comme l'Angleterre, une loi qui consacra la légitimité des gouvernements de fait. Mais avant tout il voulait la liberté, et la voulait sans excès. Tandis qu'il est des hommes dont l'esprit flexible se plie aisément aux nécessités de leur époque, et sait s'y conformer, il en est d'autres, et tel était Lanjuinais, dont l'esprit plus ferme et plus droit voit le juste et le vrai, les veut et y marche, quelque insurmontables que soient les obstacles. Vingt années passées dans l'étude du droit, le sol même qui l'avait vu naître, ses croyances, la simplicité et l'isolement de sa vie, augmentèrent les qualités de son esprit. Aussi, son audace croissait avec le danger, sa fermeté avec la faiblesse de son parti. Depuis long-temps déjà il ne restait plus de chances de succès, et cependant il ne cédait pas encore. Lorsqu'au 2 juin, seul et sans appui, il lutta contre une assemblée tout entière, imposant silence aux uns par son énergie, aux autres par son éloquence, il avait le jugement trop sûr pour conserver même un rayon d'espoir, cependant il parlait encore, et sa voix, comme une protestation dernière de la justice, comme le dernier cri de la liberté, en appelait à la postérité de la violence qui l'allait proscrire.

Publiciste, il prit part à presque tous les travaux législatifs de nos soixante dernières années, et après avoir mis la main à nos réformes sociales, se fit l'historien de nos constitutions, expliqua la dernière, la justifia et en réclama le complément, comme s'il avait prévu que sa tâche à lui était remplie, et qu'il était temps de résumer son œuvre.

(1) *Eloge de Lanjuinais*, par M. de Ségur,

« Lorsque l'empereur, voulant recréer l'aristocratie ancienne, décora par un décret, tous les sénateurs du titre de comte, Lanjuinais ennoblé avec tant d'autres, assez grand pour ne pas repousser ces titres, dont s'enorgueillissait peu d'ailleurs son libéralisme plébéien, prit pour devise de ses armes deux mots qui exprimaient son but et ses moyens, et qui restèrent comme le résumé le plus exact de sa vie, et son plus bel éloge: « Dieu et les Lois. »

Ce discours, écouté avec une attention soutenue, a, plusieurs fois provoqué d'unanimes marques d'approbation. M. le bâtonnier et les anciens avocats présents à la séance adressent à l'orateur de vives félicitations sur le talent dont il a fait preuve dans l'accomplissement de la tâche qui lui était confiée.

M. Loiseau a pris ensuite la parole: le sujet de son discours était l'histoire du barreau et de la magistrature, de l'éloquence judiciaire et de la justice. Le texte imposé au jeune orateur n'était pas heureux, et l'on comprend qu'un si vaste ensemble ne pouvait être resserré dans le cadre étroit d'un discours. Toutefois, M. Loiseau s'en est acquitté avec bonheur. Sous le point de vue historique, il a fait ingénieusement ressortir les principaux éléments des conflits politiques du sein desquels ont surgi et grandi la magistrature et le barreau. Il nous semble seulement qu'après leur avoir fait, au temps de la réforme, leur part d'influence et d'action politiques, il a trop amoindri leur rôle sous les règnes de Richelieu, de Mazarin et de Dubois, et n'a pas tenu suffisamment compte de la part qu'ils ont prise à ces luttes, dont l'agitation préparait l'émancipation à venir. Peut-être aussi, sous le point de vue littéraire, M. Loiseau n'a-t-il pas pénétré assez avant dans l'histoire intellectuelle de l'éloquence judiciaire proprement dite.

Mais, nous le répétons, un pareil sujet dépassait les bornes d'un discours; et il serait injuste d'insister sur un pareil reproche. M. Loiseau nous a prouvé qu'il avait étudié profondément ce sujet, et les aperçus ingénieux et vrais qu'il a semés dans sa brève analyse nous prouvent que s'il n'a pas tout dit, c'est que le temps et non le savoir lui manquait. En terminant son discours, M. Loiseau, qui porte un nom cher à la science du droit, a prononcé quelques paroles touchantes sur la tombe à peine fermée de l'illustre et savant Prudhon. Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous permette pas de reproduire ce discours, qui a été justement applaudi.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Carez.)

Audience du 26 novembre 1838.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — ACTIONS INDUSTRIELLES. — MM. MALLET FRÈRES, BANQUIERS, CONTRE M. LERMINIER, PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES. — ANNULATION DE MARCHÉ POUR CAUSE DE DOL.

Au moment où de déplorables désordres éclataient au cours de M. Lerminier, le nom de ce professeur retentissait à l'audience du Tribunal de commerce.

M^e Henry Nouguié, agréé, a exposé ainsi les faits qui donnent lieu à ce procès.

« Dans le mois de mai 1837, MM. Maigre, Morstadt et Mallet frères, banquiers à Paris, ont acheté, par l'intermédiaire de M. Feuquières, dix actions de la société du journal *le Droit*; M. François, par l'entremise de M. Balthazard, en a également acheté huit. Ces actions, qui étaient au capital de 250 fr., avaient été vendues 110 fr. Rien dans la teneur de ces actions n'indiquait qu'elles fussent d'une nature différente que les actions de capital qui avaient été émises par la société; elles indiquaient que le porteur aurait droit à six pour cent du capital nominal, à une part dans les bénéfices et dans le fonds de réserve, elles portaient l'empreinte de trois estampilles constatant que trois trimestres d'intérêts avaient été payés, elles étaient signées par M. Dutacq, gérant du journal, et endossées par M. Lerminier, l'un des rédacteurs en chef. Les actions de M. François étaient signées, non-seulement par M. Lerminier, mais encore par M. Balthazard, et garantie par lui.

« MM. Maigre, Morstadt et Mallet, en voyant les énonciations des actions et les estampilles, ont cru qu'elles portaient intérêt et qu'elles avaient une valeur quelconque; ils se sont présentés au gérant du *Droit*, qui leur a répondu que les actions qui leur avaient été cédées par M. Lerminier étaient dans une catégorie particulière, qu'elles ne produisaient pas d'intérêt, et qu'elles étaient inaliénables; des actes extra-judiciaires, signifiés les 27 octobre 1837 et 21 juillet 1838, constatent la réponse du caissier du journal.

« Dans cette position, MM. Maigre, Morstadt et Mallet et M. François ont formé contre MM. Lerminier et Balthazard, et contre MM. Dutacq et Patris, gérants du *Droit*, une demande en restitution de la valeur des actions. A l'égard de MM. Dutacq et Patris, la contestation était sociale: elle s'agissait entre des actionnaires, d'une part, et les gérants de la société, de l'autre; le tribunal était donc incompétent; aussi a-t-il renvoyé cette partie de la contestation devant des arbitres-juges, et il a sursis à statuer, à l'égard de MM. Lerminier et Balthazard, jusques après la décision des arbitres.

« Le Tribunal arbitral a été constitué, aux termes de l'acte de société, par trois arbitres choisis par M. le président du Tribunal de commerce, et, après de vifs débats, les arbitres ont rendu leur sentence, qui déclare que les actions industrielles n'ont droit ni aux intérêts ni à aucune part quelconque dans la propriété du journal.

« M. Lerminier avait un grand intérêt à venir devant le tribunal arbitral soutenir que les actions qu'il avait vendues avaient une valeur réelle; il a été appelé en déclaration de sentence commune, il n'a pas paru, il a fait défaut, et cependant les arbitres ont dit, dans leur sentence, qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur le chef de conclusions tendant à la déclaration de sentence commune avec lui.

« La sentence des arbitres pose un fait désormais incontestable, puisqu'elle est en dernier ressort, c'est que les actions vendues par M. Lerminier n'avaient aucune valeur; il y a donc eu dol et fraude de la part de M. Lerminier en les vendant, car il connaissait fort bien le vice qui les entachait; il savait que les premiers trimestres d'intérêts n'avaient été payés que par erreur, qu'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires avait décidé qu'à l'avenir les intérêts ne seraient plus payés, il devait suivre l'exemple de son collègue, M. Ledru-Rollin, qui ne s'est jamais dessaisi de ses actions et c'est, lorsque la société de *Droit* était dans la position la plus déplorable, lorsque les trois quarts du capital social étaient épuisés, que M. Lerminier, sans prévenir ses acquéreurs, vend ses actions au même prix que les actions de capital.

« Ignore, dit M^e Nouguié, quels peuvent être les moyens de défense de M. Lerminier, mais vous ne pourrez voir rien d'hono-

table dans sa conduite. Les actions ne lui avaient rien coûté, il avait touché, comme rédacteur en chef, 500 fr. par mois, et il est de notoriété qu'il ne s'occupait pas du journal, que deux articles de lui seulement ont paru, et encore les a-t-il fait payer fort largement.

M^e Nougier, en se résumant, réclame pour MM. Maigre, Morstadt et Mallet une somme de 2,600 fr. pour la valeur de dix actions, et pour M. François une somme de 2,000 pour ses huit actions.

M^e Amédée Lefebvre, agréé de M. Lerminier, commence sa plaidoirie en disant que MM. Maigre, Morstadt, Mallet et François, qui sont remboursés d'actions payées 110 fr., se prêtent à une combinaison honteuse contre un homme honorable.

« M. Lerminier, dit-il, décline la compétence du Tribunal de commerce, cependant je dois entrer dans quelques explications, parce que mon client tient à prouver devant toutes les juridictions que sa conduite a été en tous points à l'abri du plus léger reproche. »

M^e Lefebvre explique comment M. Lerminier a été appelé, par M. Dutacq, à la rédaction en chef du *Droit*, et quels sont les avantages qui lui ont été assurés. Après avoir travaillé pendant plusieurs mois au journal, M. Lerminier apprit qu'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 9 décembre 1836, avait arrêté que la rédaction en chef serait désormais confiée à M. Ledru-Rollin seul; il protesta contre cette décision, et en effet les actionnaires n'avaient pas le droit de le congédier, puisqu'il avait été nommé par l'acte de société; cependant comme la situation du *Droit* n'était nullement prospère, il consentit à se retirer, mais à la condition qu'il conserverait la propriété de ses actions industrielles.

« Au mois de mai 1837, il a vendu une partie de ses actions, non pas à MM. Maigre et consorts, mais à M. Guerre. Il eut soin de faire connaître à son acquéreur que le paiement des intérêts était contesté, et je représente une lettre de M. Guerre qui déclare positivement ce fait; M. Guerre en a revendu à M. Balthazard et à M. Moulin, et M. Moulin déclare également dans une lettre que les actions ont été vendues moins cher que les actions de capital, et que M. Balthazard lui a fait savoir que le paiement des intérêts n'était pas assuré. M. Balthazard a dû faire lui-même cette déclaration à MM. Maigre, Morstadt et Mallet, et ils ont acheté en connaissance de cause.

« La sentence arbitrale repose sur un fait inexact, les actions n'étaient inaliénables que dans le cas où la société du *Droit* aurait été liquidée dans la première année de son existence, et chacun sait que la première société a existé plusieurs mois encore après l'expiration de sa première année. M. Lerminier a donc pu vendre ses actions.

« J'ai dit en commençant que le Tribunal était incompétent; cette incompétence est évidente, et sous tous les rapports, à raison de la personne, M. Lerminier n'est pas commerçant; comme rédacteur en chef il n'a pas fait acte de commerce; il n'a pas fait acte de commerce non plus en vendant ses actions. Ainsi ce n'était pas devant vous qu'on devait former la demande. Les adversaires n'ont pas osé aller devant les juges civils, parce que là tout le monde connaît l'histoire du *Droit*, et que si l'on venait attaquer M. Lerminier, l'accuser de dol et de fraude l'interruption partirait du siège des magistrats.

« Au fond, mon adversaire n'a pas prouvé la fraude. En entrant dans la rédaction du journal, M. Lerminier a donné sa coopération. Il apportait son industrie, et pour rémunération on lui donnait des actions, ces actions il les payait ainsi, et on ne peut pas dire qu'à son égard ce soient des actions industrielles. Pourquoi MM. Maigre, Morstadt et Mallet s'adressent-ils à M. Lerminier? Il n'a pas traité avec eux, il ne les connaît pas; qu'ils s'adressent à leurs vendeurs si ceux-ci les ont trompés, s'ils ne leur ont pas fait connaître la nature des titres qu'ils leur transmettaient. »

Quant à M. Lerminier, il lui suffit d'établir qu'il a fait connaître à ses acquéreurs les obstacles qui s'opposaient au paiement des intérêts.

M^e Martinet, agréé de M. Dutacq, et M^e Durmont, agréé de M. Patris, ont successivement développé des conclusions tendant à la mise hors de cause de leurs clients.

Après la réplique de M^e Nougier, M^e Amédée Lefebvre a immédiatement plaidé une seconde affaire entre les mêmes parties, et qui a pour objet l'opposition formée par M. Lerminier à l'ordonnance d'exécution de la sentence arbitrale, qui a déclaré les actions sans valeur.

Nous rendrons, dans un prochain numéro, compte de cette dernière affaire, qui a été, comme la première, mise en délibéré, pour le jugement être prononcé à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Vergès. — Audience du 25 novembre.

ASSASSINAT. — QUATRE ACCUSÉS. — DEUX CONDAMNATIONS CAPITALES. — ERREUR DU JURY.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. de Molènes, procureur du roi, a la parole pour soutenir l'accusation. Il commence par rappeler au jury les nombreux forfaits qui depuis quelque temps ont épouvanté le département de Seine-et-Oise et principalement l'arrondissement dans lequel sont situées les communes de Limetz et de Villetz, habitées par les quatre accusés.

Le crime déferé aujourd'hui à la justice est l'un des plus horribles, et si les accusés en sont les auteurs ils n'auront aucune pitié à attendre de la justice. Quel est en effet le crime sur lequel le jury a à prononcer? Une femme octogénaire, une tante, dont chaque acte était un bienfait, aurait misérablement péri victime de deux de ses neveux, qu'elle aurait comblés de ses bienfaits. Pour prix de la préférence injuste peut-être qu'elle aurait accordée à deux de ses neveux, Jacques Nicolas et Barault, ceux-ci l'auraient étouffée pendant son sommeil, et ce seraient leurs propres enfants, qui avaient aussi leur part dans ces bienfaits, qui les auraient aidés dans cet exécrable forfait.

M. de Molènes retrace avec une grande force d'expressions les sanglants mystères de la nuit du 30 avril au 1^{er} mai dernier, et après avoir établi la réalité du crime sur lequel la défense maladroite des quatre accusés n'a pas même cherché à équivoquer, il recherche quels en sont les auteurs. L'intérêt, mobile de tous les crimes, est la première des charges qui s'élève contre les frères Barault, le fils du premier et le gendre du second. Ils voulaient se débarrasser du paiement de rentes viagères, ils voulaient surtout empêcher la révocation du testament fait à leur avantage. La victime a été précipitée dans la Seine. Il fallait que le corps de la défunte fût retrouvé afin que l'ouverture de son héritage ne fût pas retardé. Ses vêtements auraient pu la retenir au fond de la rivière, ses héritiers avaient seuls intérêt à cela. Aussi, lorsque des recherches sont fai-

tes, c'est Nicolas Barault qui conduit les pêcheurs à l'endroit même où le corps de la malheureuse vieille a été jeté à l'eau.

Bientôt une clameur sourde vient accuser les frères Barault, des propos circulent et, malgré la terreur qu'ils inspirent dans le pays, sont sourdement rapportés. Une enfant de cinq ans a recueilli les premiers, elle les a répétés dans son naïf langage; on sait que la femme Hurel a dit que son mari n'était pas coupable et qu'il n'avait fait que le guet. La justice a saisi le fil qui va lui servir à dévoiler cette trame exécrable. Un témoin, le sieur Jacques Etienne, que la peur empêcha longtemps de parler, déclare qu'il a vu sortir le soir, à neuf heures, deux hommes par une brèche du jardin; l'un de ces hommes a été reconnu pour Louis Barault, l'autre était certainement son père.

Deux autres témoins, les sieurs Clérambour et Lecler, les ont revus marchant dans l'ombre à quelque distance de là et évitant les regards avec affectation. L'un d'eux a frolé l'épaule d'un homme qui avait la taille et la tournure de Jacques Barault. Ainsi déjà l'accusation suit pas à pas les assassins. Bientôt on apprend que Laine a déclaré, le 1^{er} mai, à six témoins que la veille, à deux heures matin, revenant d'une orgie, il a rencontré Louis Barault et Baptiste Hurel dans le village de Villetz, qu'il les a parfaitement reconnus, bien qu'ils se cachassent la figure avec leurs casquettes, et qu'il a même désigné celui qui portait des bottes et celui qui avait des souliers.

Lauzery, garde pêche, a vu la nuit, en faisant sa ronde, Louis Barault et Hurel, occupés à faire disparaître la trace de leurs pas.

Le jour où le cadavre est découvert, Auvray voit Nicolas Barault occupé à effacer des traces de pas. Il en fait la remarque; Nicolas Barault l'invite à boire pour le distraire d'une attention qui l'effraye. Auvray lui indique du doigt plusieurs autres traces qui conduisent à la rivière, l'empressement de Nicolas Barault est tel que pour effacer ces traces il marche sur la main du témoin.

La conduite des accusés après le crime fournit de nouveaux arguments à l'accusation, leurs terreurs, sinon leurs remords, les trahissent à chaque pas. Offres d'argent, argent donné pour se procurer de faux témoignages, ou pour obtenir les rétractations de Laine, ils ont tout mis en œuvre.

En résumé, quant à Nicolas Barault, M. le procureur du Roi déclare que dans son âme et conscience, et moralement parlant, il le regarde comme coupable; mais cette conviction ne suffira peut-être pas au jury. Il n'y a pas de charges directes contre lui: il n'a pas été vu sur les lieux, sa coopération aux actes signalés comme preuves par l'accusation n'a commencé qu'après le crime commis.

Jacques Barault est le chef de l'horrible complot. C'est lui que la rumeur publique a signalé le premier, c'est lui qui a regu le triste sobriquet de l'Assommeur. Son frère Nicolas est le premier qui l'accuse, car il a reconnu, lui, les traces de son frère, et il s'est empressé de les effacer en présence d'Auvray.

Hurel et Louis Barault, fils de Jacques, sont ses complices; on les a vus avant et après la consommation du crime.

Pendant ce réquisitoire remarquable, écouté dans un religieux silence par la foule immense dont regorgeait l'enceinte de la Cour d'assises, les accusés sont restés immobiles, à l'exception de Jacques, qui plusieurs fois s'est penché vers son défenseur pour lui communiquer ses réflexions. L'abattement d'Hurel est extrême; on dirait que ses forces sont près de l'abandonner.

M. Landrin prend la parole pour les accusés; il suit l'ordre de discussion adopté par le ministère public. Rien ne prouve matériellement que les accusés soient les auteurs du meurtre de leur tante. Déjà elle avait été victime d'un vol considérable; elle vivait seule, passait pour avoir beaucoup d'argent, et Belgique, l'un des témoins, a même été soupçonné. Chose étrange, les empreintes de pas laissées sur la grève s'appliquaient à ses chaussures. Pourquoi donc les Barault ont-ils été signalés à la justice? C'est qu'ils ont eu le malheur de naître dans une triste contrée depuis longtemps travaillée par les haines domestiques et ce que les passions brutales de l'intérêt personnel ont de plus envenimé. Héritiers exclusifs de leur tante, ils étaient l'objet de la haine de nombreux parents déshérités; ainsi s'explique l'animosité, les scandaleuses passions qui ont signalé toutes les dépositions entendues à l'audience.

L'avocat discute l'accusation; aucune des charges sur lesquelles elle s'appuie n'est prouvée. Elles ne sont toutes appuyées que sur des oui-dires, des allégations sans consistance, la plupart du temps démenties ou rétractées.

Ces charges, fussent-elles avouées, elles ne prouveraient rien contre les accusés. Louis Barault et Hurel ont pu sortir furtivement la nuit par une brèche de leur jardin et avoir été trouvés rôdant dans la campagne sans qu'il en résulte nécessairement qu'ils agissaient dans une pensée criminelle.

M. Dorée, en reconnaissant que la défense d'ailleurs indivisible des quatre accusés a été complète, se borne à résumer d'une manière aussi claire que concise les moyens de justification des accusés.

M. le président: Nous devons prévenir les défenseurs ainsi que le ministère public que la Cour posera la question de complicité.

M. le procureur du Roi et les avocats répliquent successivement, et s'accordent à faire remarquer au jury que les questions de complicité comme celles de perpétration directe sont également capitales.

A 5 heures, M. le président déclare les débats terminés, et dans un résumé impartial et plein de clarté, analyse les charges et les moyens de la défense.

Au bout d'une heure de délibération, le jury, rentré en séance, rend son verdict au milieu du plus imposant silence. Il déclare: 1^o qu'il y a eu assassinat commis sur la personne de la veuve Gautier; 2^o qu'aucun des accusés n'est auteur de ce crime; 3^o que tous quatre, à la majorité, sont complices de ce crime, comme en ayant aidé et assisté les auteurs; 4^o qu'à l'égard des deux premiers accusés, Jacques Barault et Nicolas Barault, la complicité a eu lieu (sans circonstances atténuantes); 5^o et qu'à l'égard des deux autres accusés, Barault fils et Hurel, il existe des circonstances atténuantes. (Mouvement prolongé dans l'auditoire.)

Les quatre accusés sont ramenés sur le banc, et leurs regards inquiets peuvent lire dans l'attitude de leurs défenseurs le terrible résultat de la déclaration du jury. Ils restent tous immobiles et comme atterrés.

La Cour se retire pour délibérer; elle rentre en séance quelques instans après, et M. le président prononce l'arrêt qui condamne Jacques Barault et Nicolas Barault à la peine de mort; Louis Barault et Hurel aux travaux forcés à perpétuité.

Cet arrêt excite dans l'auditoire une vive agitation; on entend un bruit confus de cris, d'imprécations, de gémissements, et chose impossible à croire, de féroces marques de satisfaction. On voit au milieu du groupe des témoins à charge un homme à la haute stature, frapper dans ses mains comme s'il applaudissait à la terrible condamnation qui vient d'être prononcée.

Une agitation d'une autre nature s'est manifestée au banc du jury, les membres qui le composent semblent étonnés et comme épouvantés du résultat de leur verdict. On les voit bientôt se rendre dans la chambre du conseil, où la Cour s'est retirée.

On assure que là, et en présence des défenseurs, le jury a déclaré qu'en ne répondant affirmativement que sur la question de complicité, il croyait ne condamner les deux premiers accusés qu'aux travaux forcés à perpétuité, et les deux derniers à vingt années de la même peine. Il aurait en conséquence demandé à signer de suite une demande en commutation de peine.

— Lundi, 10 heures du soir. On nous écrit qu'en ce moment

M. le procureur du Roi a été mandé à la Conciergerie pour recevoir les révélations d'un homme condamné, il y a huit jours, aux travaux forcés à perpétuité. Cet homme, qui habitait dans les environs du théâtre du crime, aurait annoncé qu'il en connaissait les auteurs, et qu'il était prêt à les faire connaître.

GRAVES DÉSORDRES AU COURS DE M. LERMINIER.

L'ouverture du cours de M. Lerminier a été aujourd'hui, au collège de France, l'occasion d'un scandale dont les fastes universitaires ne présentent pas d'exemple, même dans leurs temps les plus orageux. Longtemps avant l'arrivée du professeur, tous les bancs de la salle étaient envahis par les étudiants, dont les sifflets, les cris et les huées ont accueilli M. Lerminier aussitôt qu'il a paru dans sa chaire. Cette scène de désordre avait été prévue, à ce qu'il paraît, et M. le préfet de police, dès le matin, avait envoyé sur les lieux M. le commissaire de police Gourlay, du quartier St-Jacques; M. Vassal, officier de paix, et une brigade de sergens de ville. Mais M. Lerminier, avant de paraître à son cours, avait prié que, quelque chose qui pût arriver, personne ne s'interposât entre lui et les élèves.

Il est impossible de décrire la scène qui a eu lieu. Une masse de jeunes gens, huant et sifflant, se sont précipités au pied de la chaire, en menaçant du geste et de la voix et faisant entendre les cris de *renégat* et *d'apostat*.

En vain M. Lerminier tâche-t-il d'apaiser cette foule irritée. Les cris et les sifflets continuent avec acharnement, des boulettes de papier et des morceaux de sucre sont lancés sur le professeur; un projectile étant venu briser la carafe et le verre placés sur le bord de la chaire, M. Lerminier a quitté la salle, et s'est retiré dans un cabinet voisin.

Mais là encore la colère des étudiants l'a poursuivi; la porte, fortement fermée en dedans, a été attaquée par les chefs de l'émeute, et, au moment où elle cédait sous leurs efforts, M. Lerminier a dû profiter de l'issue que lui offrait une fenêtre ouverte au rez-de-chaussée, et par laquelle il a pu gagner la rue et tenter de se rendre à son domicile.

Trompés dans leur espoir de trouver le professeur dans son cabinet, les étudiants, excités l'un l'autre, comme il arrive, par le tumulte même qu'ils causaient, se précipitèrent alors à sa poursuite. Dans une rue voisine on le rejoignit, et le rassemblement se grossissant, du collège de France à sa maison, située rue de Vaugirard, 22, M. Lerminier fut l'objet, non plus seulement d'attaques injurieuses et grossières, mais des projectiles tels que de la monnaie de billon, des boules de neige, des pierres même lui furent lancées et l'atteignirent, sans toutefois lui faire aucune blessure dangereuse.

La force armée, prévenue par les habitans du quartier, qu'affligeait une semblable scène, intervint heureusement, et le rassemblement, à la venue d'un demi-bataillon de la garde municipale du quartier de Tournon, marchant tambour en tête et précédé du magistrat prêt à faire les sommations voulues par la loi, se dissipa enfin, et permit au professeur de regagner son domicile. Plusieurs étudiants, dit-on, ont été mis en état d'arrestation.

On ne saurait trop déplorer de tels désordres. Les étudiants, quelle que soit leur opinion sur la conduite qu'a pu tenir M. Lerminier dans une circonstance récente, eussent dû comprendre combien leur attitude en cette occasion était imprudente, illégale et coupable. Nul règlement n'enjoint aux élèves des écoles de suivre les cours de M. Lerminier, et certes la jeunesse eût manifesté contre lui plus efficacement et avec plus de dignité son blâme en s'abstenant de suivre ce cours, qu'en se portant contre le professeur à des excès qui retombent sur elle-même, et que rien jamais ne saurait justifier.

Le *Moniteur parisien* dit ce soir que cette petite émeute avait été convoquée à domicile. Nous ne pouvons le croire pour l'honneur d'une jeunesse qu'il faut blâmer dans ses écarts, mais à qui il serait injuste d'attribuer une lâche préméditation. S'il était vrai, ainsi que l'annonce un journal du soir, que les étudiants eussent arrêté de renouveler ces scandaleux désordres au jour fixé pour la prochaine séance du professeur, ils n'auraient à imputer qu'à eux-mêmes les conséquences d'une répression dont peut-être ils ne calculent pas toute la gravité.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le gérant de la *Revue de l'Oise* est cité directement devant la Cour d'assises de Beauvais pour le 12 décembre, comme prévenu d'outrage et de diffamation envers un magistrat, à raison d'un article publié dans le numéro du 1^{er} septembre.

— Bourg (Ain). — Nous avons rendu compte de la mort de M^{me} Peytel et des graves soupçons qui sont dirigés contre son mari. Un journal du Dauphiné publie la lettre suivante, dans laquelle M. Peytel rend compte de cette horrible catastrophe:

« Mon cher ami,

Il y a quelques jours, j'ai conduit ma femme dans ma famille, à Mâcon; et après un séjour de huitaine je me suis mis en route pour Belley. J'avais deux voitures: l'une, chargée de provisions, était conduite par mon domestique; j'étais dans l'autre voiture avec ma femme, placée à ma gauche; je n'allais qu'au pas, parce que l'allure du cheval qui y était attelé est plus allongée.

Partis de Mâcon à onze heures du matin, le 31 octobre dernier, nous arrivâmes à Bourg à cinq. Nous dinâmes à l'hôtel de l'Europe et repartîmes à sept heures environ du soir pour arriver à Pont-d'Ain, où j'avais l'intention de coucher. Je remarquai dans ce trajet que celui de mes chevaux qui marchait le premier ralentissait tellement son pas, que nous ne fîmes à Pont-d'Ain qu'à minuit moins un quart. J'ai oublié de dire que j'avais en argent, dans ma voiture, 7,400 fr. dans huit sacs; mon domestique les avait portés dans le caisson lors de mon départ. A Pont-d'Ain, je lui ai recommandé de monter dans ma chambre ces sacs d'argent; il me répondit que la cour fermait bien, et qu'on pouvait s'en dispenser. J'ai réitéré mon ordre, et voyant qu'il ne l'exécutait pas immédiatement, j'ai monté cet argent, et ma femme elle-même a porté deux sacs.

Le lendemain 1^{er} novembre, contre son habitude, mon domestique ne vint pas prendre mes ordres; je fus obligé de l'aller chercher, et nous descendîmes l'argent. Nous quittâmes Pont-d'Ain à neuf heures et demie environ, nous dirigeant sur Tenay, où je voulais dîner. Nous arrivâmes à ce point vers deux heures et demie cinq heures; nous nous remîmes en route à quatre heures et demie cinq heures, arrivâmes à Rossillon qu'il était nuit; nous fîmes prendre l'avoine aux chevaux, et après une demi-heure de retard nous repartîmes toujours dans le même ordre, mon domestique en avant. Le temps était devenu pluvieux; le vent soufflait fortement du sud; ma femme était couchée sur mon bras gauche. Parvenu à la montée qui se trouve après le pont d'Andert, je criai à mon domestique de mettre pied à terre; il le fit; nous cheminâmes toujours, lorsque

tout d'un coup une explosion se fit entendre au-devant de ma voiture; mon cheval s'emporta, ma femme cria: « Mon pauvre mari! mon pauvre mari! prends tes pistolets. » La pauvre amie ne pensait qu'à moi dans le moment même où elle avait été touchée. L'entendant parler ainsi, je ne supposais pas qu'elle avait reçu le coup, et, m'avancant, je tirai sur un individu que je vis marcher à quelques pas à droite. Il se mit à courir; mais, m'armant de mon autre pistolet et d'un marteau de mineur que je porte toujours en voyage, je me précipitai en bas de ma voiture à la poursuite de l'assassin. Je gagnai de vitesse, et j'ai déchargé sur lui mon second pistolet. Marchant toujours plus vite, j'ai pu lui appliquer un coup de marteau qui a touché au dos. Il se retourne, lève sur moi son bras droit, armé de son pistolet; plus habile, je lui lance un coup de marteau qui a dû frapper au front. Il chancelle, tombe à quelques pas, et j'ignore combien de coups j'ai donnés sur sa tête quand je le tins sous mes pieds.

« Je recherche ma femme, je la trouve morte, je ne le croyais pas; j'arrive à Belley en toute hâte, ébranlé la sonnette de M. Martel, médecin, implorant son secours; il descend, m'apprend que ma femme est tuée; j'appelle encore d'autres médecins, et je criais à l'un: « Elle vit encore! je sens de la chaleur; » et il y en avait, mais plus de vie... J'ai tout déclaré à la justice; je suis en prison, mais ce qu'il y a de désespérant dans ce malheur, c'est que la malignité publique commente, discute, dénature les circonstances, les complique. Ils ne me connaissent pas pourtant ceux qui parlent ainsi! Il en est autrement de ceux que j'ai pu fréquenter; tous me soutiennent et m'encouragent, et me disent que des jalousies honteuses sont le principal motif de ces paroles.

« Voilà mon histoire, mon cher... elle est horrible; et ce qu'il y a de plus affreux dans mes malheurs, c'est d'être accusé, moi qui adorais ma femme, qui espérais un enfant comme un don du Ciel!... Merci de votre lettre, mon cher ami, elle m'a fait un grand plaisir, car c'en est encore un de savoir que l'on conserve ses amis dans d'aussi grands malheurs.

« Je ne puis plus écrire, tant je suis accablé, fatigué de corps, d'âme et d'esprit; je suis en prison... merci, merci.

« Votre ami, PEYTEL. »

PARIS, 26 NOVEMBRE.

ASSASSINAT PAR AMOUR.

Alexandre Deugnet, âgé de vingt-quatre ans, né à Saint-Omer, et voyageur d'une forte maison de quincaillerie tenue par son frère dans cette ville, s'était épris d'un violent amour pour Victoire Lécuse. Il l'avait demandée en mariage, avait obtenu son aveu, ainsi que le consentement de ses parents, et, les bans publiés, le jour avait été choisi pour la cérémonie nuptiale: le mariage devait se conclure jeudi prochain.

Il y a quelques jours, Victoire Lécuse se trouva indisposée et forcée de garder la chambre d'après l'ordonnance de son médecin. Alexandre Deugnet se montra plein d'empressement auprès d'elle, la veilla et lui prodigua les soins les plus tendres. Samedi soir, quelques-uns de ses amis étant venus le visiter, ainsi que sa prétendue, on passa près du lit de celle-ci une partie de la soirée, puis l'heure avançant, on sortit et on se rendit dans un café du voisinage pour prendre quelques rafraîchissements.

La malade cependant ne pouvait demeurer seule, et tandis qu'Alexandre Deugnet reconduisait ses amis, un d'eux demeura près d'elle pour la veiller en attendant son retour.

Il paraîtrait qu'au café Alexandre Deugnet aurait été l'objet des plaisanteries de ses camarades, qui lui auraient persuadé qu'il était le jouet de sa prétendue, et que le mariage projeté entre eux n'était qu'une mystification où lui seul était pris pour dupe. Soit qu'il eût accordé créance à ces propos, soit que d'autres idées germassent dans sa tête, assez faible, s'il faut en croire ceux qui le connaissent et l'ont élevé, Alexandre Deugnet ne retourna pas le soir près de Victoire Lécuse; il passa la nuit dans une agitation fébrile, et le jour venu, il se mit en marche pour se rendre rue de Grenelle, et il s'arma de deux pistolets chargés.

Quelle fut l'explication qui eut lieu entre eux? c'est ce que personne ne saurait dire, mais toujours est-il qu'elle fut rapide, car cinq minutes à peine s'étaient écoulées depuis sa venue, qu'une double détonation jeta l'épouvante dans la maison.

Au bruit, on se précipita vers le logement de la malheureuse fille, et un horrible spectacle s'offrit alors aux regards.... Victoire Lécuse était renversée sans mouvement sur le plancher; une balle, pénétrant par l'œil gauche, lui avait traversé la tête; le second coup lui avait fracturé la mâchoire, et le sang s'épanchait à flots des deux larges blessures qu'elle avait reçues.

Près d'elle, Alexandre Deugnet était occupé à recharger froidement un de ses pistolets.

Arrêté aussitôt, Alexandre Deugnet n'a manifesté aucune émotion; il n'éprouve, dit-il, qu'un regret, celui de n'avoir pas attenté à ses jours.

« J'aimais passionnément ma prétendue, dit-il lorsqu'on l'interroge, et quand je m'attache c'est sérieusement. Aussitôt que j'ai su qu'elle me jouait, j'ai résolu de la tuer et de me détruire ensuite moi-même; c'est pour cela que j'ai pris sur moi deux pistolets. Je lui ai fait de justes reproches, et elle en a ri; alors je l'ai ajustée, et j'ai lâché mon premier coup. Elle n'est pas tombée. J'ai craint de l'avoir manquée, et j'ai fait feu de mon second coup. Je rechargeais mon arme pour me brûler la cervelle, lorsqu'on est venu me saisir et m'arrêter. C'est là mon seul regret. Je ne plains en tout ceci que mon pauvre frère, si bon, si bienveillant; quant à moi, je ne pouvais pas être heureux sans l'affection de Victoire, et puisqu'elle me trahissait, il ne me restait plus qu'à mourir. »

Alexandre Deugnet est un homme de petite taille, âgé de 24 ans; il en paraît à peine 19 ou 20. Son attitude et son visage dénotent un caractère calme et réfléchi. Bien jeune encore, il avait donné déjà de graves sujets de mécontentement à sa famille, qui lui avait fait faire un voyage commercial dans l'Amérique du Sud, pour lui donner le temps de calmer son effervescence et d'utiliser son besoin d'émotions et d'activité.

La malheureuse Victoire Lécuse, qui était d'une remarquable beauté, est morte ce matin sans exhaler une plainte, et en demandant grâce pour son assassin.

Le premier licencié en droit inscrit sur la liste de ceux présentés aujourd'hui au serment d'avocat, se nommait Archambault. M. le premier président Séguier a demandé s'il était le petit-fils du vénérable doyen de l'Ordre, décédé il y a quelques mois.

Le jeune licencié: Je ne suis qu'allié à sa famille.
M. le premier président: Votre nom sonne agréablement à mon oreille. Faites en ligne collatérale aussi bien qu'on fait en ligne directe dans votre famille.

La nomination des secrétaires de la conférence des avocats aura lieu samedi prochain 1^{er} décembre; le scrutin, ouvert à neuf heures, sera fermé à midi.

L'instruction dirigée contre les assassins de la femme Renaud, de la rue du Temple, est terminée. Cinq prévenus sont renvoyés devant la chambre des mises en accusation.

Nos lecteurs se rappellent les incidents si dramatiques de la

plainte en adultère portée par M. le capitaine N... contre sa femme et contre le sieur Paulet. Paulet, condamné à deux ans de prison, 500 fr. d'amende et 5,000 fr. de dommages-intérêts, a interjeté appel de ce jugement. La dame N..., condamnée à trois mois de prison, n'a pas appelé.

A la suite d'une querelle conjugale, la femme Vincent, marchande revendeuse au marché des Patriarches-Saint-Marcel, a porté à son mari un coup de couteau qui lui a fait à l'épaule gauche une blessure d'une extrême gravité.

Le malheureux Vincent a été transporté dans un état déplorable à l'hospice de la Pitié, pendant que sa femme était mise en état d'arrestation.

Le cabriolet de M. le docteur Fouquet était arrêté hier, vers quatre heures, au coin de la rue de Provence, lorsqu'il fut brusquement accroché par une lourde charrette venant du faubourg Montmartre, dans la direction de la rue Caumartin. Le domestique du docteur Fouquet, le nommé Chiquet, descendit du cabriolet, et adressa des reproches mérités au chariotier sur sa maladresse. Pour toute réponse, cet homme, nommé Guillot, fondit brutalement sur lui, et le frappa de la manière la plus violente. Les passants qui prirent parti pour le malheureux domestique furent injuriés et frappés par le charretier Guillot, à qui s'était joint Trotin, un de ses confrères. La garde requise fut aussi l'objet des violences de ces deux furieux, que l'on ne parvint qu'après une lutte longue et dangereuse, à saisir et à entraîner au poste de la rue Chauchat.

Dans la nuit du samedi au dimanche, un violent incendie a éclaté dans la maison, 30, rue de la Huchette; c'est dans un atelier d'ébénisterie appartenant au sieur Brant que le feu s'est manifesté. Cet atelier était situé au dernier étage; les bois dont il était rempli ont alimenté les flammes d'une manière effrayante, elles eurent bientôt dévoré la toiture, et s'élevèrent à une hauteur prodigieuse.

Au-dessous de l'ébéniste se trouvait le laboratoire de M. Guérin, fabricant de produits chimiques; il était rempli de matières inflammables, et le feu s'y communiqua avant qu'on ait pu le débarrasser; il prit alors une telle intensité qu'on devait craindre de ne pouvoir le maîtriser. Les secours cependant n'ont pas tardé à arriver, et M. le préfet de police, ainsi que MM. les commissaires de police Jennesson et Fleuriais, se sont trouvés sur le théâtre de l'incendie aussitôt que les sapeurs-pompiers. La maison ayant son entrée principale sur le quai Saint-Michel, une chaîne s'établit jusqu'à la rivière, et l'eau arriva en abondance. Bientôt on resta maître de l'incendie.

On a eu à déplorer quelques accidents. Deux personnes surtout ont été assez grièvement blessées: l'une d'elles est un imprimeur qui était occupé à pomper et qui, en se relevant, se frappa la tête contre la hache d'un sapeur; l'autre est un sapeur-pompier qui a eu l'épaule fracassée par une poutre. On espère que ces blessures n'auront pas de suites fâcheuses. Quelques autres personnes ont reçu aussi de légères blessures produites surtout par la chute instantanée de parcelles de plomb fondu provenant des gouttières.

On a remarqué parmi les travailleurs M. Ansouze, curé de St-Séverin, qui était arrivé un des premiers sur le théâtre de l'incendie.

Bremklé, âgé de vingt-huit ans, né à Colmar, est un de ces bons Alsaciens qui viennent chaque année à Paris par centaines, recrutés par les marchands d'hommes, qui les achètent au rabais dans leurs villages et les vendent comme remplaçants avec d'énormes bénéfices. Le pauvre Bremklé venait d'aliéner sa liberté moyennant 800 fr., et rentrait à son garni, rue de la Boule-Rouge, 10, porteur du sac qui les contenait, lorsqu'un quidam, qui sans doute l'avait suivi, l'accosta et, sous un prétexte, lia avec lui conversation. En ce moment survint un monsieur parfaitement bien converti, parlant français avec un accent anglais, proposa au quidam des pièces de 40 fr. à échanger contre cinq pièces de cent sous.

On pense bien que celui-ci ne se fit pas prier, et l'échange se fit aussitôt pour une centaine de francs en présence de Bremklé, qui ouvrait de grandes oreilles et n'en croyait pas ses yeux. Quinze francs de bénéfice sur quarante! L'Alsacien, qui trouva là un moyen facile de doubler le prix de son remplacement aux dépens de l'étranger, donna tête baissée dans le piège. Il se laissa donc conduire chez le sieur Remy, marchand de vins, rue Rochecouart, 2.

On débuta, selon l'usage, par sabler quelques bouteilles de vin. Le marché fut bientôt conclu, l'argent compté; puis le prétendu américain sortit avec son compère pour faire visiter les pièces de cent sous de l'Alsacien, en lui faisant toutefois pour garantie deux rouleaux de pièces de 40 fr., renfermés dans un sac de peau fermé d'un cadenas. Une heure s'écoula; Bremklé, perdant patience, ouvrit le sac. Les filous avaient adroitement substitué des rouleaux de sous aux rouleaux d'or. Le remplaçant n'y trouva que 3 fr. 2 sous sur lesquels il eut à payer 30 sous au marchand de vin. On serait tenté de plaindre le pauvre diable condamné à passer sept ans sous les drapeaux pour 32 sous, s'il n'était aujourd'hui démontré que le volé, dans ces sortes d'affaires, n'est jamais dupe que de sa cupidité et du désir que le compère a su faire naître en lui de dépouiller le faux américain.

ALGER, 15 novembre. — Foucheroux, condamné à la peine de mort (Voir la Gazette des Tribunaux des 1^{er} et 2^o octobre), a subi sa peine hier à onze heures, au camp de Douera, où il avait été transféré la veille. Il a, à ses derniers moments, donné des signes de démençance; il s'écriait qu'il était colonel, général, gouverneur, et qu'il défiait de tirer sur lui.

Sa longue captivité n'aurait-elle pas altéré sa raison? un mois et demi passé dans un cachot obscur pourrait permettre de le penser.

LE PRINCE NOIR. — Les journaux anglais rapportent sous ce titre la comparaison au bureau de police de Lambeth-Street du prince Christophe, se disant seul et légitime héritier du fameux roi d'Haïti.

Le prince Christophe, ainsi qualifié dans la procédure, est un homme de cinq pieds huit pouces, âgé d'une cinquantaine d'années; sa peau est d'un noir de jais luisant. Il était poursuivi par deux autres nègres, l'un nommé Patterson, qui l'accusait d'avoir séduit et enlevé sa femme; l'autre, François Sébastien, son ancien domestique. Christophe ne pouvant parler que le français des créoles, il lui a été donné un interprète.

François Sébastien expose le premier son affaire. « Le prince, dit-il, avoir amené dans case à lui (sa maison) une jeune et belle dame que lui dire être sa légitime épouse. Moi le croire, mais bientôt apprendre que la dame être la femme d'un compatriote à moi, M. Patterson, avoir dit au maître que ne pouvoir servir des gens pas mariés. Alors maître à moi me donner un vigoureux coup de poing sur la joue, qui en être encore toute noire. (On rit.) Voilà la seule manière dont lui avoi payé mes gages. Le

prince Christophe répond que s'il a eu un moment de vivacité, il était trop bien justifié par les insultes de son valet, qu'il venait de congédier. S'il n'a point payé les gages de Sébastien, c'est que ce dernier lui doit encore le compte de son argenterie.

L'avocat de M. Patterson expose que le prince, non content de lui avoir enlevé sa femme, achète ou laisse acheter, sous le nom de mistress Patterson, des marchandises qu'il ne paie pas. Journalièrement les marchands viennent chez lui réclamer le prix de ce qu'ils ont vendu. Il s'est vu obligé de publier à ce sujet un avis dans les journaux. Le prince mène un train considérable, il prétend avoir des fonds à la banque et une lettre de crédit donnée en Italie par la veuve Christophe, sur la maison Rotschild. MM. Rotschild, chez qui on est allé aux informations, ont dit que le prince, ou soi-disant tel, est bien de la famille du roi Christophe, mais qu'ils n'ont avec lui aucunes relations pécuniaires.

La jeune négresse, premier objet de ce débat, est appelée comme témoin. Elle déclare n'être point femme légitime de Patterson. « J'ai bien vécu avec lui, ajoute-t-elle, mais je l'ai quitté parce qu'il me laissait manquer de tout; car, comme on dit, il vaut mieux être la maîtresse d'un grand personnage que d'un pauvre diable.

M. Norton, magistrat, qui a eu, de son côté, il y a deux ans, ses tribulations conjugales dans le procès de lord Melbourne, reconnaît que les voies de fait envers Sébastien sont prouvées; mais qu'elles ont pu être provoquées par l'insolence du valet. En mettant les parties hors de cause, il engage le prince Christophe à payer au plutôt ses dettes, s'il ne veut pas être exposé à des poursuites fâcheuses et même par corps.

M. Patterson voulait emmener la belle négresse; mais celle-ci, en lui appliquant deux soufflets, a dit: « Misérable, tu sais bien que je ne me nomme pas mistress Patterson; mais Patience, Davis.

BALS DE L'OPÉRA. — (L'ouverture des bals de l'Opéra approche, et déjà, depuis même plusieurs mois, les costumiers travaillent pour le compte de l'administration, qui fait répéter, sous la direction de M. Mazillier, maître des ballets, des quadrilles nouveaux. Julien a préparé de longue main un répertoire de valse et de contredanses qui feront époque, si l'on en juge par l'empressement des éditeurs de musique à se disputer les partitions.

AVIS. Les porteurs d'effets de l'Omnia sont prévenus qu'indépendamment des caisses du comptoir général de France chez MM. Ardoin et Co, et du comptoir principal de Paris chez MM. P.-F. Guéhard fils, où ils peuvent continuer de les présenter au remboursement, on vient d'établir, au centre des affaires, place de la Bourse, 12, une troisième caisse où l'on peut réclamer les remboursements, tous les jours, de dix heures jusqu'à trois.

Un bon commentaire de la loi sur les faillites est impatientement attendu; celui de M. LAINÉ, rédacteur en chef du *Mémorial du Commerce*, se distinguera sans doute par les idées pratiques qui avaient déjà fait remarquer l'*Examen du projet de loi sur les Faillites et les Banqueroutes*, qu'il a publié en 1835. Son commentaire sera d'une grande utilité pour l'application de la loi nouvelle.

La 1^{re} édition de l'*Histoire des Français*, par M. LAVALLÉE, est épuisée. Les éditeurs en publient une seconde, dont la première livraison vient de paraître. Ce livre a obtenu un double succès, l'accueil favorable du public et les plus hautes approbations parmi ceux qui font autorité dans la science et la littérature historiques.

Le prix élevé des œuvres de M. Victor Hugo n'a pas permis à toutes les personnes qui admirent un beau talent de se procurer les ouvrages du chef de l'école romantique, et malgré leur immense succès, les riches bibliothèques seules possèdent une collection dont le prix s'est élevé à 154 francs.

MM. Renduel et Delloye, voulant rendre populaires les œuvres de M. Victor Hugo, et donner à tout le monde la facilité de les acquérir ou d'acheter les diverses parties qui les rendront complètes, offrent une magnifique édition in-8^o, imprimée avec luxe, à un prix très modique, et laissent sans aucune augmentation pour chacune des parties qui les composent, la faculté de les acheter séparément. C'est une idée à laquelle applaudiront les amis des lettres, et qui contribuera efficacement à l'épurement rapide de leur édition.

Deux jeunes éditeurs, MM. Hortet et Ozanne, 58, rue Jacob, viennent de débiter sous les plus heureux auspices. La publication des *Souvenirs d'un Aveugle, Voyage autour du Monde*, par M. J. Arago, est destinée à un succès universel. Des souscripteurs arrivent de toutes parts. Il est vrai de dire que rien n'est ménagé pour assurer le succès. Soixante magnifiques dessins, d'après les croquis de M. Arago, à la fidélité desquels l'académie a rendu les témoignages les plus honorables, accompagnent les livraisons, et chacun des quatre volumes, imprimés par Everat, sera terminé par des notes où tout le monde reconnaîtra la vaste et profonde science de l'illustre frère de l'auteur du *Voyage autour du Monde*.

Les *Mémoires* si impatientement attendus de M. Berryer père, viennent de paraître. Nous avons dit déjà avec quel intérêt l'auteur retraçait ses *Souvenirs* du personnel de l'ancien barreau de Paris et les terribles scènes dont il a été témoin pendant la terreur, et en 1815, sous la restauration, dans le procès à jamais déplorable où il a été l'un des défenseurs du maréchal Ney. Les vives et douloureuses impressions que nous avons ressenties en lisant l'ouvrage sur les épreuves, peuvent être partagées aujourd'hui par le public, qui porte tant d'intérêt aux événements dramatiques de ces époques. L'histoire est vivante sous la plume de Berryer; elle y a cette précision des détails, des petites particularités, qui sont des preuves que le lecteur interroge toujours avec plaisir. Les récits de M. Berryer sont de tous les genres, historiques, anecdotiques, quelquefois très gais et çà et là terribles, avec une grande simplicité de style. Son livre renferme un tableau vil, juste du passé dans les classes les plus importantes de la société, et il a du drame comme la plus riche, la plus habile imagination n'en met jamais dans un roman; c'est donc de l'histoire qui a plus d'effet que le roman.

L'auteur de *Natalie* publie mardi prochain, chez le libraire Gustave Barba, un nouvel ouvrage intitulé: *Au pied des Pyrénées*. Cet ouvrage décrit avec beaucoup de talent les mœurs espagnoles prises sur les lieux.

Le *Ménestrel* ouvre avec éclat la campagne d'hiver. Plusieurs productions nouvelles, qui font déjà fortune dans nos salons, vont être successivement publiées par cette feuille hebdomadaire, dont la vogue semble s'accroître chaque année.

L'éditeur Knab poursuit avec activité une publication très importante: c'est une traduction nouvelle du *Roland furieux*, admirable et séduisante épopée de l'Arioste, avec une introduction et des notes sur les romans chevaleresques, les traditions orientales, les chroniques, les chants des troubadours et des trouvères, par M. A. Mazuy. Quatre-vingt-dix vignettes sur bois, et tirées sur papier de Chine, illustreront cette publication, l'une des plus remarquables et des mieux exécutées qui aient paru depuis long-temps.

Plusieurs ouvrages et journaux de médecine ont signalé à l'attention de MM. les médecins l'emploi du Mou de veau contre toutes les affections et irritations de la poitrine. Préparé sous la forme de pâte, suivant les produits de M. Dégénétais, rue St-Honoré, 327, il produit les résultats les plus avantageux.

Rue de Seine, 33, PAULIN et J. HETZEL, éditeurs du Livre d'Heures complet, de l'Imitation de J.-C., du Nouveau Mois de Marie, éditions de luxe avec vignettes et encadrements, format in-18. — Du Livre des Enfants, etc.

2^e ÉDITION DE L'HISTOIRE DES FRANÇAIS, PAR TH. LAVALLÉE,

36 Livraisons, chacune de trois feuilles in-8 compactes à 10 sous. La 1^{re} est en vente.

LA 28^e LIVRAISON DE LA PREMIÈRE ÉDITION

Est en vente. — Les 17 premières sont épuisées, à l'exception de quelques exemplaires formant le tome 1^{er}, dont le prix est de 6 fr.

En vente chez AMBROISE DUPONT, éditeur, rue Vivienne, 7.

SOUVENIRS DE M. BERRYER,

DOYEN DES AVOCATS DE PARIS.

Deux beaux volumes in-octavo. — Prix : 15 francs; par la poste, 18 francs.

EUGÈNE RENDUEL,
Rue Christine, 3.

Réduction de Prix.

HENRI DELLOYE,
Place de la Bourse, 13.

OEUVRES DE VICTOR HUGO,

BELLE ÉDITION IN-8, PAPIER DES VOSGES N° 1.

NOTRE-DAME DE PARIS, 3 vol. — 12 fr. au lieu de 22 fr. 50 c.
ODES ET BALLADES, 2 vol. — 8 fr. au lieu de 15 fr.
LES ORIENTALES, 1 vol. — 4 fr. au lieu de 7 fr. 50 c.
LES FEUILLES D'AUTOMNE, 1 vol. — 4 fr. au lieu de 7 fr. 50 c.
LES CHANTS DU CRÉPUSCULE, 1 vol. — 4 fr. au lieu de 8 fr.

LES VOIX INTÉRIEURES, 1 vol. — 4 fr. au lieu de 8 fr.
HERNANI, 1 vol. — 2 fr. 50 c. au lieu de 7 fr. 50 c.
MARION DE L'ORME, 1 vol. — 2 fr. 50 c. au lieu de 7 fr. 50 c.
LE ROI S'AMUSE, 1 vol. — 2 fr. 50 c. au lieu de 6 fr.
LUCRÈCE BORGIA, 1 vol. — 2 fr. 50 c. au lieu de 6 fr.

MARIE TUDOR, 1 vol. — 2 fr. 50 c. au lieu de 6 fr.
ANGELO, 1 vol. — 2 fr. 50 c. au lieu de 6 fr.
CROMWELL, 2 vol. — 6 fr. au lieu de 15 fr.
LE DERNIER JOUR D'UN CONDAMNÉ, 1 vol. — 3 f. 50 au lieu de 7 f. 50.
LITTÉRATURE ET PHILOSOPHIE MÉLÉES, 2 vol. — 7 f. au lieu de 15 f.

NOTRE-DAME DE PARIS. — Keepsake POUR ÉTRENNES, un beau volume avec vignettes sur acier, relié à l'anglaise, 14 fr. au lieu de 28 fr., — doré sur tranche, 15 fr.

NOTA. Chaque ouvrage se vend séparément sans augmentation de prix. Il en reste un très petit nombre en magasin. La collection de ces ouvrages ne coûte que 67 fr. 50 c. au lieu de 154 fr. — Collection de VINGT-SEPT BELLES GRAVURES SUR acier, pour les OEUVRES de VICTOR HUGO 5 fr. au lieu de 22 fr. 50 c.

35 CENT. LA LIVRAISON. — Il en paraît une ou deux tous les jeudis depuis le 1^{er} septembre. — LA XIV^e EST EN VENTE.

F. KNAB, ÉDITEUR,
rue des Grands-Augustins, 20,
A PARIS.

ROLAND FURIEUX,

90 GRANDES VIGNETTES
SUR BOIS,
TIRÉES SUR PAPIER DE CHINE.

Par LUDOVICO ARIOSTE; traduction nouvelle, avec une Introduction et des Notes sur les Romans chevaleresques, les Traditions orientales, les Chroniques, les Chants des Trouvères et des Troubadours comparés au poème de l'Arioste;

Par M. A. MAZUY, traducteur de la JÉRUSALEM DÉLIVRÉE, avec des Notes historiques.

ROLAND FURIEUX formera trois forts volumes in-8°, sur papier vélin, divisés en 72 livraisons. Chaque livraison se composera d'une feuille de texte et d'une ou deux vignettes. — L'ouvrage sera terminé fin juin prochain. — En payant vingt livraisons d'avance (8 fr., port compris), on les recevra tous les mois, franco par la poste, dans toute la France. — Pour souscrire, envoyer à l'Éditeur, dans une lettre affranchie, un bon sur la poste ou sur une maison de commerce de Paris.

... Suum cuique.

LA TAXE EN MATIÈRE CIVILE

Contenant : 1° les Tableaux de chaque procédure, suivant l'ordre du Code, avec l'indication des déboursés et émolumens de tous les actes pour Paris et les départements;
2° Les lois, décrets et ordonnances sur les frais et dépens, les droits de greffe et d'hypothèque, etc., etc., suivis de notes et observations.

PAR M. CARRÉ, Président du Tribunal civil de Tours.

Un fort volume très grand in-8°, sur papier collé. Prix : 9 fr.

A Paris, chez Jules Renouard et compagnie (éditeurs du Droit civil français, par Toullier, et de la continuation, par M. Duvergier, rue de Tournon, n° 6.

LE MÉNESTREL,

JOURNAL DE MUSIQUE,

PUBLIANT TOUS LES DIMANCHES DEUX PAGES DE TEXTE ET UN MORCEAU DE CHANT INÉDIT,

POUR PARIS, 10 FR. PAR AN. — PROVINCE, 12 fr. — ÉTRANGER, 13 fr.

Petit-format-guitare (sans texte), 7 fr. pour Paris. — 9 fr. pour la province. — 10 fr. pour l'étranger.

LES BUREAUX, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 61.

LE MÉNESTREL donne deux Concerts annuels auxquels tous les souscripteurs du Journal ont de droit leur entrée.

LE MÉNESTREL entre dans la sixième année de son existence. La modicité de ses prix d'abonnement, ses brillants Concerts et cinq années de succès ont fait triompher cette feuille hebdomadaire de plus d'une entreprise rivale, et marquée sa place dans tous les salons du monde chantant. Il est peu de publications musicales qui, de nos jours, aient joui d'une vogue aussi durable, et poursuivi leur but avec autant de persévérance. En ce moment, de nouvelles améliorations se préparent pour le MÉNESTREL : plusieurs compositeurs de premier ordre vont lui prêter le secours de leur active collaboration, et achever de lui gagner le suffrage des artistes et des amateurs.

INCESSAMMENT CONCERT DU MÉNESTREL.

COMMENTAIRE ANALYTIQUE

DE LA LOI DU 8 JUIN 1838.

SUR LES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE,

Contenant le texte de la loi, l'examen des dispositions nouvelles qu'elle renferme, et le Résumé complet de la Doctrine et de la Jurisprudence sur les dispositions conservées du Code de commerce, — à l'USAGE des magistrats civils et consulaires, des syndics, avocats, agréés, huissiers, etc., et de tous les commerçants;

Par M. F. LAINNÉ,

Avocat, ex-négociant, rédacteur en chef du MÉMORIAL DU COMMERCE.

Un vol. in-8. — Prix, broché, à Paris : 7 fr. 50 c. — Départemens (rendu franco) : 9 fr. — On souscrit sans rien payer d'avance, à Paris, aux bureaux du MÉMORIAL DU COMMERCE, rue du Bouloy, 23. Chez REMOISSONNET, libraire-éditeur des OEUVRES DE MERLIN, place Sorbonne, 3; et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger.

N. B. Messieurs les abonnés au MÉMORIAL DU COMMERCE jouiront d'une remise de 1 fr. 50 c.

CANAUX DE BOURGOGNE ET D'ARLES A BOUC.

Les porteurs d'actions de ces canaux sont prévénus que la onzième assemblée générale se tiendra le samedi 29 décembre prochain à une heure très précise, rue St-Fiacre, 26. Ceux qui désirent en faire partie sont invités à déposer leurs titres, contre-récepissé, au caissier, avant le 22 du même mois.

COMPAGNIE DES 4 CANAUX.

La Compagnie prévient ses actionnaires que la seizième assemblée générale se tiendra le samedi 26 janvier 1839, à midi, rue St-Fiacre, 20; ceux qui désirent en faire partie sont invités à déposer leurs titres, contre-récepissé, au caissier de la Compagnie, avant le 26 décembre prochain. Les actionnaires nominativement inscrits n'ont pas besoin de remplir cette formalité.

Les Palpitations de cœur, Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies diverses, sont guéris en peu de jours par le SIROP DE DIGITALE. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, et à la pharmacie rue de Grenelle-St-Germain, 13.

NOUVEAU MAGASIN DE MUSIQUE

De E. BOIELDIEU et C^e, rue Neuve-Vivienne, 45. — En vente, Musique nouvelle :

Grande partition de MARGUERITE, opéra-comique en 3 actes, d'Adrien Boieldieu, 150 fr. — Partition, piano et chant, prix net, 15 fr. — Adam, mélange, 6 fr. — H. Lemoine, 28^e bagatelle, 5 fr. — Pilati, six petits airs piano; 6 fr. — Méreaux, fantaisie et variations piano, 7 fr. 50 c. — Gœtschy, deux petits rondeaux sur les motifs de Ad. Boieldieu, 5 fr. — Marquerite, 2 petits duos à 4 mains, 5 fr. — Klemzinski, sérénade, piano et violon, 7 fr. 50 c. — Schiltz, fantaisie, cornet et piston, 7 fr. 50 c. — Henry Potier, ouverture MARGUERITE arrangée pour le piano. — Merlé, ouverture et airs MARGUERITE, 2 violons, 6 fr. — Leplus, ouverture et airs MARGUERITE, 2 flûtes, 6 fr. — Musard, 2 quadrilles sur MARGUERITE, piano, 4 fr. 50 c. — Rubner, quadrille très facile, 4 fr. 50 c. — Pilati, quadrille très-brillant, les mêmes arrangés à 4 mains, orchestre, quintette, 2 violons, 2 flûtes, 2 flageolets, 2 cornets. — Adrien Boieldieu, Pauvre Fleur ! Pauvre Femme ! romances, 2 fr.

EMPRUNT DE 5 MILLIONS

Du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche).

L'emprunt voté par l'assemblée générale du 11 novembre est divisé en 10,000 obligations au porteur de 500 f. chaque, portant 5 pour 100 d'intérêt par an à partir du 15 décembre prochain. Pour la garantie de cet emprunt, il sera créé une hypothèque générale sur le chemin de fer, comprenant son matériel, sa concession de quarantevingt-dix-neuf ans, etc. Les souscriptions sont ouvertes, à partir de ce jour, au siège de l'administration, rue Louis-le-Grand, 13, et chez MM. les agents de change : Isot, rue de Mesnard, 9; Amet, rue de Hanovre, 6; Joubert, rue des Jeûneurs, 20; Archédéan, rue Taibout, 12; Falcon, rue de Provence, 17; Boileau, rue Richelieu, 45. Les souscriptions ne seront obligatoires qu'au moment où la totalité de l'emprunt sera souscrite.

Une économie de quelques centimes par jour, pour procurer une dot de 12 à 15 mille francs.

DOT POUR LES ENFANS DES DEUX SEXES SANS CONDITION DE MARIAGE.

CAPITAL pour être réparé à l'époque de la conscription.

LA PROVIDENCE,

Association mutuelle des pères de famille

Sous le patronage et la surveillance de députés, maires, magistrats, négociants, etc.

La PLUS SURE des GARANTIES.

L'administration ne reçoit ni le montant, ni partie des sommes souscrites; les souscripteurs seuls en disposent.

NOTA. LA PROVIDENCE s'occupe exclusivement de l'avenir des enfans, ce qui garantit aux assurés de nombreuses séries et de grands résultats.

Administration générale : RUE HAUTEVILLE, 14. — Direction de la Seine : PLACE DE LA BOURSE, 27.

L'administration consacre le 5^e de la prime qui lui est allouée, aux assurés orphelins, sans ressources.

LAMPES CARCEL

Perfectionnées et garanties de CHATEL jeune.

Luminaire brillant, entretien facile et peu dispendieux; prix modéré; riche assortiment de lampes, pendules, candélabres, bronzes, etc. Fabrique et magasins, rue des Trois-Pavillons, 18, au Marais. On se charge des nettoyages.

English spoken. — Se habla el Castellano.

BOUGIE FRANÇAISE, DURANT DOUZE HEURES sans couler ni répandre la moindre odeur, 1 fr. 25 c. la livre. — Chandelle-bougie du Maus, 5 fr. le paquet de cinq livres. — Bougie de salon, la plus belle et la meilleure qui se fasse à Paris, 1 fr. 90 c. et fr. 80 c.

Rue Richelieu, 26, au dépôt général.

Brevet d'invention. CAUTÈRES. Médaille d'honneur.

POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC

DE LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. ADOUCISSANS à la Guimauve, SUPPURATIFS au Garou, ils doivent à leur composition et à leur élasticité la propriété d'entretenir les CAUTÈRES d'une manière régulière, exempte de douleur et des incongruïtés reprochées aux autres espèces de Pois. — Dépôts en province.

AU PIED DES PYRÉNÉES, PAR L'AUTEUR DE NATALIE. 2 vol. in-8°. PRIX : 15 FR.

HORTET et OZANNE, éditeurs, 58, rue Jacob, faubourg Saint-Germain.

SOUVENIRS D'UN AVEUGLE.

VOYAGE AUTOUR DU MONDE, PAR M. JACQUES ARAGO.

4 beaux volumes in-8° divisés en 64 livraisons à 50 centimes.

DEUX LIVRAISONS ET DEUX DESSINS par semaine.

L'ouvrage, enrichi de 60 magnifiques DESSINS et de notes SCIENTIFIQUES, dont le nom seul de M. ARAGO indique assez la source, formera 4 beaux volumes in-8° imprimés avec luxe par EVERAT. Le prix de l'ouvrage complet sera de 32 fr. Chaque volume sera divisé en 16 livraisons de 50 cent. La 16e, qui seule ne sera pas accompagnée d'un dessin, se composera des Notes scientifiques qui formeront à la fin de chaque volume environ 32 ou 40 pages d'impression. — A partir du 8 décembre, il paraîtra deux livraisons tous les samedis. — Les 3,000 premiers souscripteurs recevront franco, dans toute la France, les livraisons dès leur publication. En sus, il leur sera envoyé gratis le portrait de l'auteur

et celui de M. Arago, de l'Institut. Toute demande de souscription doit être affranchie et accompagnée d'un mandat sur la poste ou sur une maison de commerce de Paris. Pour faire l'éloge de l'ouvrage de M. Arago, nous n'avons, sous le rapport du piquant et du mérite littéraire, qu'à renvoyer aux fragmens insérés dans le Siècle; et sous le rapport scientifique, nous rappellerons ce que l'Académie des sciences a dit à M. Arago: Que jamais voyageur n'avait rapporté de ses courses lointaines autant de savantes observations, de curieux détails, d'albums aussi riches, et de dessins plus fidèles et plus nombreux.

USINES DE LA VILLETTE, FABRIQUE D'HUILE, DE BOUGIE ET DE SAVON. Siège de la Société, rue de Flandre, 32, à La Villette.

RAISON SOCIALE : DANSAC ET CIE.

Fonds social : 1,000,000 de francs, représenté par 2,000 actions de 500 francs, Payables, un tiers en souscrivant, un tiers le 15 décembre, et l'autre tiers le 15 février suivant.

Les procédés employés par M. Dansac sont les plus récents, les plus éprouvés, et leur supériorité sur les précédents est aujourd'hui un fait pratique. Ce qu'il entreprend aujourd'hui est bien connu, bien apprécié, et n'entraîne à sa suite ni essais à faire ni chances à courir. Les bâtimens sont en construction; l'usine à pour moteur un cours d'eau de la force de vingt chevaux au moins. L'exploitation comprend trois fabrications principales : Fabrique d'huile de Colza par les procédés nouveaux; Fabrique de bougie à 1 fr. 50 c. la livre;

Fabrique de savons en utilisant les résidus des deux premières fabrications. Pas d'actions industrielles, pas de traitement pour le gérant. — Garantie de 150 actions restant à la souche et déposées entre les mains du banquier de la Société. S'adresser pour les renseignements, à MM. LANDON, notaire, rue de Provence, 1. JAMIN, notaire, Chaussée-d'Antin. SOCCARD-MAGNIER, ancien banquier et adjoint au maire du 5e arrondissement.

J. DANSAC, négociant à Paris. POULAIN, négociant et commissionnaire à Paris. HÉRAULT, propriétaire à Paris. DANSAC, gérant. TH. MOUROULT, agent de change, rue Menars, 12. TH. SCULMESTER fils, banquier de la Société, rue Blanche, 3, quartier de la Chaussée-d'Antin, où l'on distribue l'acte de Société. Et au siège provisoire de la Société, rue de Flandre, 32, à La Villette, où l'on distribue des prospectus et des actes de la société.

Annonces judiciaires.

Commerce de sangsues. A vendre par adjudication le 9 décembre 1838, en l'étude et par le ministère de M. Bazot, notaire à Amiens, Un TERRAIN, situé à Amiens, faubourg de Hem, contenant sept quartiers, avec maison et bâtimens dessus. Ce terrain possède 25 bassins alimentés par la rivière de Selle, et préparés pour recevoir des sangsues. Il serait le fait d'un marchand pour son entrepôt de tout le Nord et de l'Angleterre. ÉTUDE DE M. GAMARD, AVOUÉ, à Paris. Vente par licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, En deux lots: 1° d'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Vivienne, 46, et passage des Panoramas, 60 et 61, sur mise à prix de 240,000 fr. 2° D'une MAISON de campagne, sise à Belleville, près Paris, rue de Beaune, 24, sur la mise à prix de 22,000 fr. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 1er décembre 1838. S'adresser, pour les renseignements :

1° A M. Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dames-des-Victoires, 26; 2° A M. Mitoufflet, avoué, rue des Moulins, 20; 3° A M. Genestat, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1; 4° A M. Froger Deschesne, notaire, rue Richelieu, 47 bis; 5° A M. Carlier, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 9. Adjudication en l'étude de M. Besval, notaire à Nancy, place Carrière, 41, le mardi 15 janvier, 1839. De la belle FERME DES FRANCS, située territoire de Nomeny, à trois kilomètres de cette ville, consistant en bâtimens et 219 hectares 27 ares 90 centiares de terres, prés et jardins formant presque un seul gazon. Produit, 10,200 francs nets d'impôts payables un an à l'avance. S'adresser, à Paris, à M. Louvancour, notaire, boulevard St-Martin, 59, et, à Nancy, à M. Besval, notaire. S'il est fait offres suffisantes, ou traitera à l'amiable. Adjudication définitive au-dessous de l'estimation, en l'audience des criées de Paris, le samedi 22 décembre 1838,

d'un HOTEL sis à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 11, avec cours, jardin, écuries, remises et dépendances. Superficie, 1,273 mètres; estimation, 260,000 fr. Cet hôtel, susceptible d'un produit net de plus de 15,000 fr., sera vendu sur la mise à prix de 2,000,000 fr. seulement. S'adresser, à Paris, à M. Randonin, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 28, et à M. Royer, notaire, rue Vivienne, 22. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le mercredi 28 novembre 1838, à midi. Hôtel des Commissaires-Preiseurs, place de la Bourse, 2. Consistant en comptoir, tables, chaises, glacés, 400 volumes, etc. Au compt. A la Petite-Villette, route d'Allemagne, 69. Consistant en commode, secrétaire, bureau, tables, chaises, etc. Au compt. Le samedi 1er décembre 1838, à midi. Hôtel des Commissaires-Preiseurs, place de la Bourse, 2. Consistant en commode, tables, chaises, secrétaire, buffet, etc. Au comptant.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la compagnie du gaz portatif non comprimé des villes de Roubaix et de Tourcoing sont priés d'assister à l'assemblée générale qui aura lieu le 12 décembre prochain, à sept heures et demie du soir, chez M. Lemardelay, restaurateur, rue Richelieu, 100. DOMAINE DE CERISY-LA-FORÊT. L'adjudication définitive de cette belle propriété, située à Cerisy-la-Forêt, à peu de distance de la route royale de Saint-Lô à Bayeux, dont la vente avait été ajournée par suite du décès de M. Kadot de Selville, est fixée au lundi 24 décembre 1838, à midi, devant M. le président du Tribunal de Coutances (Manche). Contenance, 39 hectares 19 ares environ. — Revenu brut, 6,000 fr. — Mise à prix 108,600 fr. Prendre connaissance du cahier des charges : 1° Au greffe du Tribunal civil de Coutances, où il est déposé; 2° Chez M. Hébert, avocat, ou chez M. Leloutre, avoué, en la même ville; 3° Chez M. Guelle, avoué, ou chez M. Rouelle, ancien notaire, à St-Lô;

4° Chez M. Le Guedois, agent d'affaires, à St-Lô; 5° Chez M. Chaillou, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 80, à Paris, chez lequel on trouvera aussi une place du Domaine à vendre; 6° et chez M. Morand-Guyot, avoué, rue d'Hanovre, 5, à Paris. A CÉDER DE SUITE. Une MAISON DE COMMERCE pour toutes les nouveautés, parfumeries, etc., établie depuis vingt années dans le quartier le plus fashionable, de Londres, ayant une très belle clientèle dans la noblesse et le commerce. On accordera toutes facilités avec sûreté de paiement. S'adresser à M. Grandvoinet, boulevard Montmartre, 1, chargé de donner tous les renseignements. A vendre 500 fr.: secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, six chaises. 500 fr.: meuble de salon complet. S'adresser au concierge, rue Traversière-St-Honoré, 41. IMPORTATION SUISSE. Pommade extraite de plantes propres

à faire pousser en peu de jours les cheveux et favoris, et les teindre à la minute en noir, blond ou châtain, 6 fr. IMPORTATION ANGLAISE. Eau anglaise, seul liquide avoué par la chimie pour teindre sans aucun danger les cheveux et favoris à la minute en toute nuance, d'une manière indélébile. Le seul dépôt en France est à Paris, chez M. Ma, Palais-Royal, galerie de Valois, 173, au premier, près le café Valois. Prix du flacon, 6 fr. et 8 fr.; l'on fait des envois contre un bon sur la poste. (Affr.) AVIS A MM. LES BOTANISTES. A vendre au détail, plusieurs milliers de plantes desséchées pour la plupart rares et intéressantes. S'adresser à M. Guébard, rue d'Antin, 12. PH. COLBERT. Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.) D'un acte fait à Paris, le 15 novembre 1838, et enregistré; il appert: qu'il y a société en nom collectif pour dix années entre François-Napoléon DAUPHIN et Charles-Auguste LEVEQUE, tous deux géographes, et demeurant à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 18, pour le commerce de cartes et atlas géographiques et pour l'exploitation d'une lithographie. Que le fonds de la société représente une valeur de 47,616 fr. 44 cent.; Que la raison sociale est DAUPHIN et LEVEQUE; que la signature sociale appartient aux deux sociétaires; que le siège de la société est situé rue des Mathurins-Saint-Jacques, 18; et qu'enfin la société a commencé ses opérations le 15 novembre 1838, et les terminera le 15 novembre 1838, à minuit. Dauphin et Leveque. Par acte sous seing privé en date, à Paris, du 23 novembre 1838, enregistré le lendemain par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c.; M. Alphonse DECOURDEMANCHE, domicilié à Paris, rue Saint-Honoré, 290, directeur-gérant: 1° de la Compagnie générale de la mobilisation du sol, constituée suivant acte sous seing privé du 13 janvier 1838, enregistré le même jour, et 2° de la Compagnie générale de crédit industriel, constituée par acte sous seing privé en date, à Paris, du 28 février 1838, enregistré le 1er mars suivant, lesdites deux sociétés ayant leur siège à Paris, rue Saint-Honoré, 290. A déclaré lesdites deux sociétés dissoutes à partir dudit jour 23 novembre 1838. Jules Panier. Suivant acte reçu par M. Damaison, notaire à Paris, le 13 novembre 1838, enregistré; M. Claude-François SIGAUX, ancien négociant en vins, demeurant à Paris, rue des Grands-Degrés, 15. Et M. Benoît SIGAUX, négociant en vins, demeurant à Paris, quai de la Tourneille, 31. Ont dissous, à partir du 1er septembre dernier, la société formée entre eux pour le commerce de

vins en gros, sous la raison SIGAUX frères, suivant acte passé devant ledit M. Damaison, le 14 octobre 1817. Et M. Benoît Sigaux a été chargé de suivre la liquidation de la société. Pour extrait : Damaison. D'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 17 novembre 1838, enregistré le 21 du même mois par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Entre M. Pierre LETELLIER-DELAFOSSÉ, entrepreneur de ponts-et-chaussées et de bâtimens, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 95 bis; Et M. André-Auguste DELAISTRE, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 22; Il appert que les susnommés ont constaté et régularisé la société en noms collectifs existante entre eux depuis le 10 octobre 1836, pour les travaux du collège de France, et depuis le 12 août 1837 pour ceux des ponts et quai St-Bernard, et pour tous ceux désignés sous le nom de corvées, depuis la première de ces deux époques; que cette société se borne aux travaux susdits et aux corvées proposées par M. Delaistre, et qui seront autorisées par M. Letellier, et ne pourra s'étendre à d'autres travaux, à moins de conventions expresses entre les parties lesquelles conventions seraient audit cas publiées et affichées conformément à la loi; que la société durera jusqu'à la terminaison des travaux ci-dessus désignés; que la raison sociale est LETELLIER-DELAFOSSÉ et DELAISTRE; que M. Letellier-Delafose a seul la signature sociale, et tous les pouvoirs qui résultent de l'attribution exclusive de cette signature; que le siège social est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 95 bis. Pour extrait : A. GUBERT, avocat-agrégé. ÉTUDE DE M. BORDEAUX, AGRÉGÉ. Rue Montorgueil, 9. D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 20 novembre 1838, enregistré à Paris; Entre: 1° Eléonore DEILLE, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 7;

2° M. Achille DEILLE, demeurant dans la même maison; 3° M. Firmin HUCHER, demeurant également dans la même maison; Il appert avoir été extrait ce qui suit: 1° qu'il est établi entre les sus-nommés une société commerciale en nom collectif pour cinq années à partir du 1er décembre 1838, ayant pour objet le commerce des articles de fabriques de Rheims, Roubaix et Amiens, tel que le fait en ce moment la maison de M. Eléonore Deille; 2° Que le siège de la société est maintenu rue Neuve-St-Eustache, 7, à Paris; que la raison sociale sera DEILLE et comp.; et que la signature sociale appartiendra à M. Eléonore Deille seul, mais que E. Deille pourra donner aux deux autres associés une procuration collective pour donner tous acquits et quittances que nécessitera la gestion journalière; 3° Et que M. E. Deille apporte dans la société la somme de 300,000 fr., M. A. Deille celle de 15,000 fr., et M. F. Hucher celle également de 15,000 fr. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 27 novembre. Heures. Dedreux frères, propriétaires d'une fabrique de pierres artificielles, vérification. Dejou, fondeur en cuivre, id. Fordos, entrepreneur de menuiserie, remise à huitaine. André, ancien restaurateur, clôture. Aubenas, fabricant de nougat et de sirops, id. Landelle, md cordonnier, concordat. Graux, marinier, nouveau syndicat. Bertrand, md de vins maître d'hôtel garni, vérification. Sieber, négociant en soieries, clôture. Dame Bonnemain, tenant maison de santé, id.

Parrat, ancien négociant, sous la raison Martel et C°, id. Du mercredi 28 novembre. Esnée, apprêteur en cuivre, clôture. Delille et femme, anciens négociants, vérification. Lemercier, limonadier, délibération. Lecoq, nourrisseur, clôture. Renaud aîné, restaurateur, id. Renaud jeune, limonadier, id. Depelafol, libraire, id. Blaque, fruitier, id. CLOTURES DES AFFIRMATIONS. Novembre. Heures. Dupuy, négociant, le 29 10 Legrand, md de poils de lapin, le 29 10 Lambert, ancien agent de remplacement militaire, le 29 11 Plagniol et C° (Omnibus de l'assy), le 29 12 Jallade, entrepreneur de plomberie, le 29 12 Dupuis et femme, mds cordonniers, le 29 12 Fosse, ancien md de vins, le 29 12 Voisine, md de draps, le 29 12 Bréan, loueur de cabriolets, le 29 3 Brandely, mécanicien, le 30 2 Veuve Rozan, tenant maison garnie et restaurant, le 30 2 Décembre. Heures. Devaux, négociant, le 1er 11 Bonnet et femme, lui négociant-fabricant de chapeaux, elle lingère, le 3 11 Philippe, md de papiers, le 3 11 Veuve Marigny, tabatière, le 3 2 Chevallier-Gavarni, directeur-prieur du Journal des Gens du Monde, le 4 11 Veuve Roud, ancienne chapelière, le 4 11 Raton, md de bois, le 4 11 Debray, ancien tailleur, le 4 2 DÉCÈS DU 23 NOVEMBRE. Mme Genilloud, née Bonnet, rue des Moulins,

4 — Mlle Corbet, rue de Londres, 7. — Mme Labolle, rue d'Enghien, 18. — M. Lafond, avenue de Trudon, 5. — M. Lemaire, rue Tailbout, 30. — Mme Carron, née Campredon, rue des Marais, 14. — M. Mauricard, rue de la Grande-Truanderie, 58. — Mlle Coussin, rue du Temple, 106. — M. Guinnard, rue de Gharenton, 73. — Mme Taconet, née Lepicquier, rue Traverser, 22. — M. Dhéré, rue Saint-Dominique, 173. — M. Ramond de la Croisette, rue de l'Université, 114. — Mme Bauguillon, rue de Verneuil, 18. — Mme Vibert, née Bailly, rue Saint-Dominique, 47. Du 24 novembre. M. Maugars, rue de Ponthieu, 20. — Mlle Remmy, rue Mondovi, 4. — M. Grimaldi, barrière Montmartre, 10. — Mme Martin, née Stoltz, rue Neuve-Coquenard, 18. — M. Giard, rue d'Argenteuil, 36. — M. Legobe, rue du Petit-Carreau, 1. — Mlle Boissy, rue Royale-Saint-Martin, 3. — M. Vieq, rue de la Tannerie, 35. — M. Moutin, née Chabot, rue Neuve-Saint-Paul, 2. — Mme Clauzel de Toussergue, rue Saint-Dominique, 23. — Mme veuve Liège, rue Copeau, 18. — M. Berthelot, rue de l'Hôtel-Colbert, 7.

BOURSE DU 26 NOVEMBRE. A TERME. 1er c. pl. ht. pl. bas. 500 comptant... 110 25 110 30 110 25 110 30 — Fin courant... 110 45 110 45 110 25 110 35 500 comptant... 81 70 81 70 81 60 81 70 — Fin courant... 81 75 81 75 81 65 81 70 R. de Nap. compt. 102 5 102 5 102 5 102 5 — Fin courant... 102 5 102 5 102 5 102 5 Act. de la Banq. 2530 » Empr. romain. 101 7/8 Obl. de la Ville. 1200 » dett. act. 17 1/2 Caisse Lafitte. 1140 » Esp. { dett. diff. » — Ditto... 5575 » Banq. { » 4 Canaux... 1250 » (3 0/0. » Caisse hypoth. 812 50 Belgiq. { 5 0/0. 102 3/4 — St-Germ... 655 » Banq. { » Vers., droite 577 50 Empr. piémont. 1083 — gauche. 249 » 3 0/0 Portug. » P. à la mer. 917 50 Haïti... 410 — à Orléans 475 » Lots d'Autriche » BRETON.

